



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



**RECUEIL DU MOIS DE NOVEMBRE 2021
partie 1 (jusqu'au 16 novembre)**

Publié le 16 novembre 2021

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de NOVEMBRE 2021 – partie 1 du 16 novembre 2021

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°1833 portant modification du prix de journée pour 2021 de la MAS Sainte Angèle - 480781939

Décision tarifaire n° 1834 portant modification du prix de journée pour 2021 de la MAS de Civergols - 480780337

Décision tarifaire n° 1839 portant modification du prix de journée globalisée pour 2021 de ITEP Bellessagne – 480000777

Décision tarifaire n° 1844 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'assoc les genets – 480782184 pour les établissements et services suivants :

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES BRUYERES - 480000801
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES GENETS - 480780246

Décision tarifaire n° 1846 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de FAM Abée Bassier – 480001023

Décision tarifaire n° 1847 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de FAM Sainte Angèle – 480002815

Décision tarifaire n° 1848 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADPEP 48 – 480782473 pour les établissements et services suivants : Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP Maria Vincent - 480780691

Décision tarifaire n° 1850 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT Le Prieure – 480780436

Décision tarifaire n° 1851 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de FAM Résidence du Val d'Allier - 480003003

Décision tarifaire n° 1878 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'assoc Le Clos Du Nid – 480782119 pour les établissements et services suivants :

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Décision tarifaire n° 2020 portant modification du prix de journée pour 2021 de CEM de Montrodat - 480780048

Direction départementale des territoires

N° DDT-BIEF-2021-314-0003 du 10 novembre 2021 relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des céréales et autres cultures pour dégâts causés par le gibier au cours de la saison 2021-2022.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère

Arrêté n° DSDEN48- 2021-308-001 du 04 novembre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté N° PREF-BCPPAT-2021-312-002 du 8 novembre 2021 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-312-007 du 8 novembre 2021 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - commune de Saint Léger de Peyre - communauté de communes du Gévaudan - traitement de Saint Léger de Peyre

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021- 312-003 du 8 novembre 2021 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - Commune de Saint Léger de Peyre - Communauté de communes du Gévaudan -
CAPTAGE DE COMBETTES AVAL

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021- 312-004 du 8 novembre 2021 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine Commune de Saint Léger de Peyre. Communauté de communes du Gévaudan, CAPTAGE D'ESPERES

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-312-005 du 8 novembre 2021 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine Commune de Saint Léger de Peyre. Communauté de communes du Gévaudan, CHAMP CAPTANT DE POUZELS

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-312-006 du 8 novembre 2021 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine Commune de Saint Léger de Peyre. Communauté de communes du Gévaudan, CAPTAGE DE FRAISSINET AVAL

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC-2021-319-004 en date du 15/11/2021 portant obligation de déclaration des manifestations rassemblant plus de 100 personnes dans les établissements recevant du public

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-320-002 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité

DECISION TARIFAIRE N°1833 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS STE ANGELE - 480781939

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS STE ANGELE (480781939) sise 0, R DE LA RESISTANCE, 48100, BOURGS SUR COLAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1591 en date du 06/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS STE ANGELE - 480781939 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 004.69
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 891 282.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 163.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 473 450.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 083 250.26
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	370 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	221.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC STE ANGELE » (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 01/11/2021

Par délégation le Directeur Départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°1834 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS DE CIVERGOLS - 480780337

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) sise 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT CHELY D APCHER et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1637 en date du 12/08/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS - 480780337 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	684 910.17
	- dont CNR	56 550.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 679 283.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	615 769.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 979 962.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 477 299.17
	- dont CNR	56 550.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	466 762.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 901.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	226.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	204.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A2LFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 01/11/2021

Par délégation le Directeur Départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°1839 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
ITEP BELLESSAGNE - 480000777

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1619 en date du 06/08/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE - 480000777 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 180 766.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 680.59
	- dont CNR	26 680.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 973 425.00
	- dont CNR	-66 575.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 055.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 326 161.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 180 766.10
	- dont CNR	-39 894.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	145 395.36
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 326 161.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 730.51 €.

Soit un prix de journée globalisé de 335.50 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 220 660.51 €.
- (douzième applicable s'élevant à 185 055.04 €.)
- prix de journée de reconduction de 341.64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 01/11/2021

Par délégation le Directeur Départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°1844 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES GENETS - 480782184

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES BRUYERES - 480000801

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES GENETS - 480780246

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°73 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) dont le siège est situé, 48170, CHATEAUNEUF DE RANDON, a été fixée à 4 466 428.30 €, dont 95 357.62€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 466 428.30 €
(dont 4 466 428.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	1 776 910.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780246	2 689 517.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	249.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780246	285.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 372 202.36€.
(dont 372 202.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 371 070.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 371 070.68 €
(dont 4 371 070.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	1 743 997.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780246	2 627 073.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	244.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780246	279.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 364 255.89€ (dont 364 255.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES GENETS (480782184) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 01/11/2021

Par délégation le Directeur Départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 1846 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM ABBE BASSIER - 480001023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) sise 0, RTE DE SAINT ALBAN, 48600, GRANDRIEU et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1579 en date du 06/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM ABBE BASSIER - 480001023.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 765 792.95€ au titre de 2021, dont 77 707.09€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 816.08€.

Soit un forfait journalier de soins de 91.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 688 085.86€
(douzième applicable s'élevant à 57 340.49€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 82.60€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 01/11/2021

Par délégation le Directeur Départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 1847 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM SAINTE ANGELE - 480002815

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2014 de la structure FAM dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) sise 0, RTE DE SAINT DENIS, 48700, SERVERETTE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1570 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM SAINTE ANGELE - 480002815.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 278 825.06€ au titre de 2021, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 23 235.42€.
- Soit un forfait journalier de soins de 52.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 268 825.06€
(douzième applicable s'élevant à 22 402.09€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 50.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC STE ANGELE (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 01/11/2021

Par délégation le Directeur Départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°1848 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 48 - 480782473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARIA VINCENT - 480780691

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°64 en date du 01/01/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 48 (480782473) dont le siège est situé 0, R CHANTERONNE, 48000, MENDE, a été fixée à 2 855 603.99 €, dont 47 343.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 855 604.00 €
(dont 2 855 604.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	2 855 604.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	292.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 237 967.00€.
(dont 237 967.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 808 261.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 808 261.00 €
(dont 2 808 261.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	2 808 261.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	288.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 234 021.75€
(dont 234 021.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 48 (480782473) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 01/11/2021

Par délégation le Directeur Départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 1850 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LE PRIEURE - 480780436

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PRIEURE (480780436) sise 0, , 48600, SAINT BONNET LAVAL et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1590 en date du 06/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LE PRIEURE - 480780436 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 429 006.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 601.89
	- dont CNR	5 601.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 312 406.94
	- dont CNR	4 960.51
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 997.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 479 006.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 429 006.49
	- dont CNR	10 562.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 083.87€.

Le prix de journée est de 57.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 468 444.09€ (douzième applicable s'élevant à 122 370.34€)
- prix de journée de reconduction : 59.28€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 01/11/2021

Par délégation le Directeur Départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 1851 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/01/2015 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) sise 0, CHE DU VAL D'ALLIER, 48300, LANGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1547 en date du 06/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 407 205.04€ au titre de 2021, dont 14 400.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 933.75€.
- Soit un forfait journalier de soins de 56.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 392 805.04€
(douzième applicable s'élevant à 32 733.75€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 54.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 01/11/2021

Par délégation le Directeur Départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°1878 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1622 en date du 06/08/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée à 25 252 701.81€, dont -16 316.05€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 25 252 701.81 €
(dont 25 252 701.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	462 913.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 590 810.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 421 852.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	207 521.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	302 209.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	2 139 697.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 614 060.10	578 062.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480780352	1 920 859.42	683 501.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	875 031.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 011 476.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 428 560.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 211 137.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	805 006.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	110.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	217.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	284.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	110.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	69.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	76.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	267.98	257.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	344.43	311.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	66.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	51.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	207.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	214.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	68.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 104 391.81

(dont 2 104 391.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 25 269 017.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 25 269 017.86 €

(dont 25 269 017.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	464 208.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 552 798.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 425 829.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	208 102.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	303 054.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	2 145 726.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 618 575.28	578 062.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	1 926 232.84	683 501.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	877 496.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 014 303.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 440 948.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 222 917.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480783786	807 258.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	111.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	215.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	285.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	110.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	69.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	76.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	268.73	257.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	345.39	311.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	67.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	51.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	208.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	215.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	69.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 105 751.50 (dont 2 105 751.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 01/11/2021

Par délégation le Directeur Départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°2020 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
CEM DE MONTRODAT - 480780048

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1802 en date du 07/09/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT - 480780048 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 334 791.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 310 765.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 227 515.20
	- dont CNR	327 515.20
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 873 072.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 699 072.18
	- dont CNR	327 515.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 981.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 019.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	441.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	341.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A2LFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 01/11/2021

Par délégation le Directeur Départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2021-314-0003 du 10 Novembre 2021
RELATIF AUX BARÈMES D'INDEMNISATION AGRICOLES DES CÉRÉALES
ET AUTRES CULTURES
POUR DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE GIBIER AU COURS DE LA SAISON 2021-2022**

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29 ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le barème émis le 19 octobre 2021 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 15 et le 29 octobre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

De la date du présent arrêté jusqu'à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2021-2022, les barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte des céréales et autres cultures pour dégâts de gibier dans le département de la Lozère sont les suivants :

4 avenue de la Gare
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 41 00
Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr
PREF/DDT/BIEF

a) Barème des indemnisations des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne 2021-2022

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Blé tendre	19,40	21,80	21,80
Orge de mouture	18,10	20,50	20,50
Avoine noire	18,30	20,70	20,70
Triticale	17,60	20,00	20,00
Seigle	17,90	20,30	20,30

b) Barème des indemnisations pour les autres cultures

Culture	Unité	Barème en €
Mélange - Méteil	quintal	20,70
Pomme de terre	quintal	50,00
Paille de céréales	quintal	4,00

Les indemnisations des productions de légumes de plein champ sont accordées à condition de justification de leur commercialisation.

c) Conditions des productions biologiques

Pour les productions identifiées biologiques, le taux de majoration est fixé à 30% des barèmes des cultures sus-mentionnées.

Les indemnisations des cultures biologiques s'effectuent uniquement sur fourniture des copies de l'agrément et des certificats "culture biologique".

L'épeautre, le blé panifiable sont indemnisés suivant présentation des contrats réalisés avec des coopératives ou des sociétés privées.

d) Règle générale

Lorsque l'exploitant peut justifier d'avoir re-acheté une denrée auto-consommée, le barème est majoré de 20%, à condition :

- que les factures soient fournies dans un délai de six mois;
- que les demandes d'indemnisation soient accompagnées d'un justificatif de détention et de présence d'animaux d'élevage,
- de déclarer à l'estimateur de la FDCL, lors du premier constat, l'intention d'achat de denrée de substitution.

Cette mesure ne s'applique pas aux indemnisations liées aux dégâts causés par le gibier aux pâtures ainsi que pour la paille et les cultures biologiques.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNE
Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

ARRETE n° DSDEN48- 2021-308-001 du 04 novembre 2021

portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère.

A R R E T E :

Article 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- la préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Monsieur Alain Lafont, conseiller départemental de Saint-Etienne-du-Valdonnez,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- Monsieur Lionel BOUNIOL, maire de Bourgs-sur-Colagne
- Madame Marie-Thérèse CHAPELLE, maire de Bédouès-Cocurès
- Monsieur Olivier TAURISSON, maire de Brenoux
- Monsieur Bernard BASTIDE, maire de Nasbinals

Suppléants :

- Madame Nathalie BONNAL, maire de Lachamp-Ribennes
- 3 autres sièges non pourvus

b) Cinq conseillers départementaux

Titulaires :

- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- M. Rémi ANDRÉ, conseiller départemental de Bourgs-sur-Colagne
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac-Trois-Rivières
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint-Chély-d'Apcher

Suppléants :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet-de-Dèze
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet-de-Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac-Trois-Rivières
- Mme Johanne TRIOULER, conseillère départementale de Langogne
- Mme Séverine CORNUT, conseillère départementale de Saint-Alban-sur-Limagnole

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Aurélie MAILLOLS

Suppléant :

- *En cours de nomination*

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Florence LAZÈS, professeure des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- M. Christian RAMEAU, professeur des écoles
- Mme Hélène TALAGRAND, professeure certifiée

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeure certifiée
- Mme Agnès BONNAL-SAINT-DIZIER, professeure des écoles
- Mme Gaëlle DA SILVA, professeure des écoles

Représentants de la FNEC-FP-FO

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- M. Fabien SERIES, professeur certifié

Suppléants :**Représentants de la FSU :**

- M. David ANTUNES, professeur des écoles
- Mme Isabelle VOLLE, professeure certifiée
- Mme Magali CHANTRE, professeure des écoles
- Mme Clémence GOURET, professeure certifiée
- Mme Karine HICAUBERT, professeure des écoles

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Corinne PERALES, professeure de lycée professionnel
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière
- M. Alexandre JAFFUEL, principal de collège

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Béatrice LAFON, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- Mme Maryline DEVES, professeure certifiée

4° Dix membres représentant les usagers**a) Sept représentants des parents d'élèves****Titulaires :****Représentants de la FCPE:**

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Emilie MIRAS
- 4 autres sièges non pourvus

Suppléants :

- Madame Valérie RENAUD

- 6 autres sièges non pourvus

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Guilhem MERCIER, représentant de la F.O.L.

Suppléant :

- Monsieur Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Michel CAPONI, président UDAF

Suppléants :

- Mme Claude ROUSTAN
- Mme Elisabeth TEISSANDIER, administratrice UDAF

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Alain ROUSSON

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT

Article 2 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3– L'arrêté préfectoral n° **DSDEN48-2021-181-0005 du 30 juin 2021** modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation

nationale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

SIGNÉ

Valérie HATSCH



**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2021- 312-002 du 8 novembre 2021
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE
D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-4 et suivants ; R 123-1 à R 123-23 ; R 123-34 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT- 2019-199-001 du 18 juillet 2019 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les propositions de l'association des maires, adjoints du département de la Lozère suite aux élections municipales de 2020 ;

VU les propositions du Département de la Lozère du 9 juillet 2021 ;

Considérant les changements intervenus suite aux élections municipales du 15 mars et 28 juin 2020 et départementales des 20 et 27 juin 2021

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

Président de la commission : le président du tribunal administratif ou son délégué.

Représentants de l'Etat :

- Mme la préfète ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité ou son représentant.

Représentants du conseil départemental :

- Membre titulaire : M. Denis BERTRAND, conseiller départemental du canton de Florac,
- Membre suppléant : M. Alain LAFONT, conseiller départemental du canton de St Etienne du Valdenez

Représentants de l'association des maires, adjoints et élus :

- Membre titulaire : M. Serge ROMIEU, maire de Chaudeyrac,
- Membre suppléant : M. Jean-Noël BRUGERON, maire du Malzieu-Ville.

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

- M. Aimé BOULET, directeur d'école à la retraite, conseiller technique au sein du conseil d'administration de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Alain ROUSSON, enseignant, administrateur à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

Membres suppléants :

- M. Robert PONS, représentant la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Alain LAGRAVE, président du Conservatoire des espaces naturels de Lozère.

Représentants des commissaires enquêteurs :

Membre titulaire :

- M. Hubert CAYREL, retraité de la Fonction publique territoriale,

Membre suppléant :

- M. Michel BARRIERE, retraité de la gendarmerie.

ARTICLE 2 : Cette commission départementale est chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Ses membres, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans, soit jusqu'au 18 juillet 2022. Leur mandat est renouvelable. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il siège, perd la qualité de membre de la commission.

ARTICLE 3 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture, bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

ARTICLE 5 – L'arrêté n° PREF-BCPPAT-2019-199-001 du 18 juillet 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et déposé à la préfecture de la Lozère et au greffe du tribunal administratif de Nîmes pour y être consulté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT

ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021- 312-003 du 8 novembre 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE

Commune de Saint Léger de Peyre.
Communauté de communes du Gévaudan,
CAPTAGE DE COMBETTES AVAL

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2021-180-0002 du 29 juin 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Combettes aval, l'abandon du captage de Combettes amont et fixant les prescriptions spécifique à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gévaudan en date du 20 décembre 2018 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Combettes Aval, Espères, Fraissinet Aval et des Pouzels, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire de la commune de St Léger de Peyre - ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu le rapport de Monsieur PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de juillet 2018 et la validation en date du 03 septembre 2018 de la délimitation de périmètre de protection immédiate ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-283-002 du 09 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Combettes Aval, Espères, Fraissinet Aval et des Pouzels, et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune de St Léger de Peyre,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Gévaudan personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Combettes aval sise sur la commune de Saint Léger de Peyre.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des Combettes aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Combettes aval est situé aux Combettes, sur les parcelles numéro 201 et 203 section C de la commune de Saint Léger de Peyre.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 724,221 km, Y = 6 387,731 km, Z = 863 m/NGF.

Sa profondeur est de 2,3 mètres.

Ce captage est constitué d'un ouvrage de collecte en béton comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec ; équipés pour les premiers de système de bondes de trop-plein et vidange. Le pied sec est muni d'un orifice d'évacuation des eaux sans grille de protection. L'exhaure des trop-pleins et vidanges est inconnu. La conduite de départ située dans le bac de prise est équipée d'une crépine.

L'accès au collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. Une échelle métallique permet de descendre à l'intérieur

Le radier du collecteur se trouve à environ 2,3 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel ; il n'est pas surélevé.

Les eaux sont captées par une conduite en PVC située à une profondeur d'environ 1,5 mètre et longue de 6,8 mètres ; elle est percée sur les 3 derniers mètres au niveau d'un talus. Cette conduite est orientée globalement Sud-Ouest / Nord-Est. Deux autres venues d'eau existent à l'intérieur du

collecteur : les venues d'eau du captage amont et une canalisation en Polyéthylène traversant l'ouvrage.

L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire et en mauvais état composé de piquets béton et de trois rangées de ronces artificielles.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage Combettes aval sont :

- débit annuel : 2 000 m³/an
- débit moyen journalier : 30 m³/jour ; ce débit est commun au captage de Combettes aval et au champ captant de Pouzels.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- au niveau de l'ouvrage amont : retrait du dispositif de captage des eaux, dépose et évacuation du bâti du collecteur et remise en état du terrain ;
- pose d'une réhausse afin de surélever le capot fonte ;
- drainage périphérique de l'ouvrage ;
- installation d'un siphon de sol dans le pied sec ;
- décapage et nouvelle peinture pour l'échelle d'accès ;
- réfection de la canalisation de trop-plein ;
- recherche de l'exutoire des trop-plein avec installation d'un clapet ou d'une grille anti-intrusion ;
- suppression de l'arrivée du captage de Combettes amont et de la canalisation transitant à l'intérieur de l'ouvrage aval ;
- réfection du drain de captage avec, en cas de modification du dispositif drainant (profondeur, longueur, ...) la revue de la délimitation du périmètre de protection immédiate ;
- mise en place d'une clôture grillagée et de 2 mètres de hauteur et équipée d'un portillon d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 201 et 203 section C sur la commune de Saint Léger de Peyre.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Une double clôture en ronces artificielles sur piquets bois sera installée sur la périphérie de la délimitation du périmètre de protection immédiate pour limiter les risques de dégradation de la clôture du périmètre de protection immédiate par le bétail.

Les aménagements dans ce périmètre respecteront les principes suivants :

- aménagement d'un chemin d'accès ;

- abattage des arbres situés dans le périmètre de protection immédiate avec dessouchage et remblaiement ;
- débroussaillage et nivellement du périmètre de protection immédiate sans apport de matériaux ;
- création d'un merlon sur la limite nord ;
- comblement du fossé existant ;
- création d'un merlon de protection en amont du périmètre de protection immédiate sur sa partie Nord et le long du chemin pour éviter l'intrusion d'eaux de ruissellement issues du chemin vers le périmètre de protection immédiate.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 46 143 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Léger de Peyre. Une zone de protection spéciale (ZPS) s'étendant en amont du captage sur environ 25% du périmètre de protection rapprochée est instaurée de manière à limiter les pollutions liées aux activités agricoles ; cette zone est délimitée conformément aux annexes. Une clôture type « agricole » sera installée pour délimiter la zone de protection spéciale.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...);
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;

- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Le pâturage dans la zone de protection spéciale ;
- L'épandage de matières organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques dans la zone de protection spéciale.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les épandages d'engrais chimiques sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère,
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans ;

- Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- hors de la zone sensible,
- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère,
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- Les pratiques d'exploitation forestière devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- Les coupes définitives (pas de coupes rases) sont interdites, seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien,
 - ne doivent pas stationner sur cette zone,
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;

- Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourniers ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que futaies et pâtures.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source des Combettes aval dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Saint Léger de Peyre et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Léger de Peyre dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

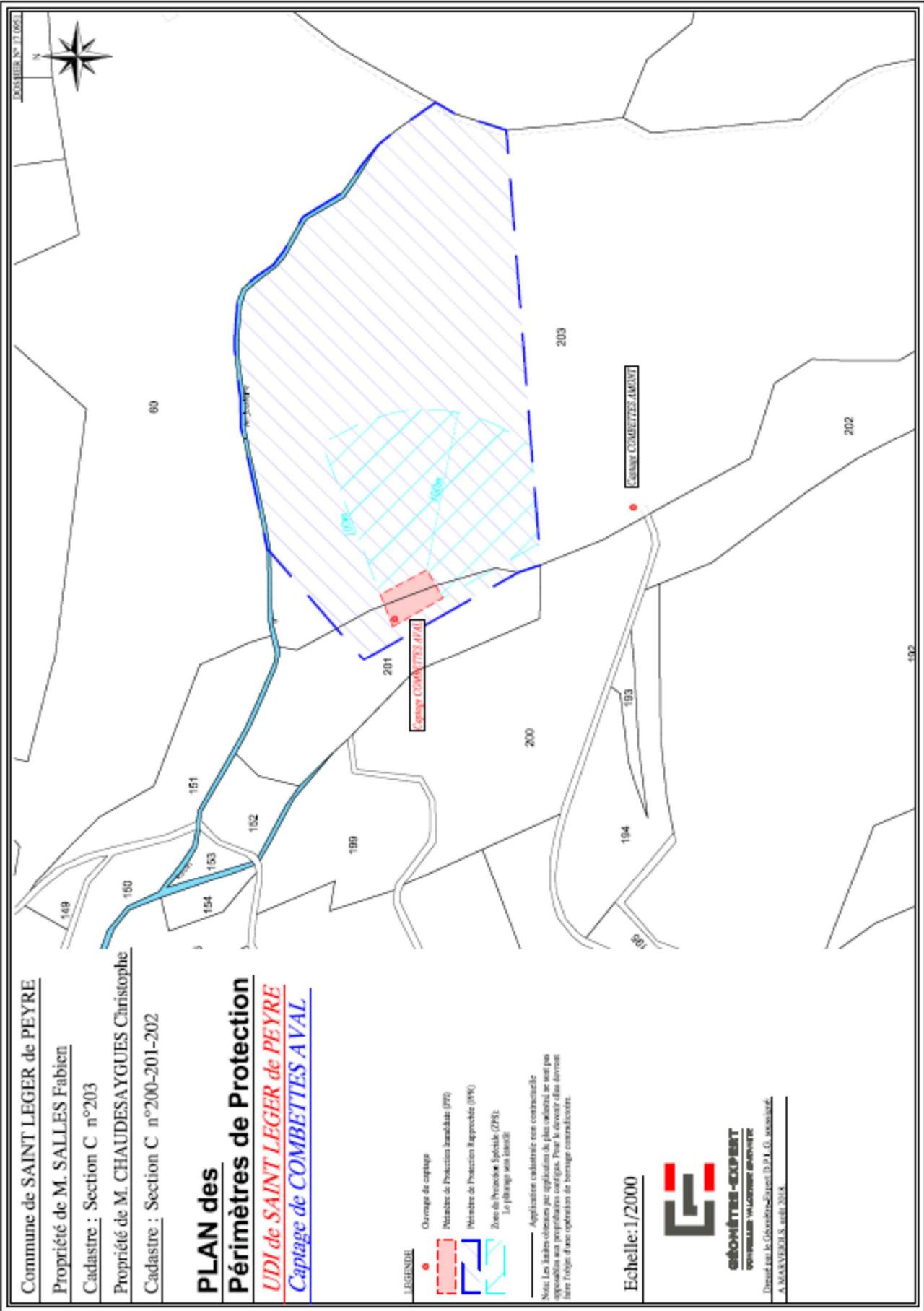
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le maire de la commune de Saint Léger de Peyre,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

signé
Thomas ODINOT

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Commune de **SAINTE LEGER de PEYRE**
 Propriété de **M. SALLES Fabien**
 Cadastre : Section C n°203
 Propriété de **M. CHAUDESAYGUES Christophe**
 Cadastre : Section C n°200-201-202

PLAN des
Perimètres de Protection
UDI de SAINT LEGER de PEYRE
Captage de COMBETTES AVAL

- LEGENDE**
- Ouvrage de captage
 - Périmètre de Protection Standard (PPS)
 - Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
 - Zone de Protection Spéciale (ZPS)
Le planage est interdit.

Applications cadastriques non contractuelle.
 Note: Les autres données par application de plus valent à se voir par
 application aux propriétés voisines. Pour le devenir d'un dossier
 faire l'objet d'une opération de bornage contractuelle.

Echelle: 1/2000

COMBETTES-ESPAT
 géomètres-experts
 04 75 30 00 00
 10, rue de la République - 31000 Toulouse
 A.M.A.S.P.E.S. 0471 2014

ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

ETAT PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
1	C	201	Les combes	Pâturage	2818	402	- Monsieur CHAUDESAYGUES Christophe Bernard Louis né le 28/03/1971 à MARVEJOLS (048), époux TEISSEDRE Stéphanie, demeurant Gimels - 48100 MONTRODAT (identité régulièrement justifiée)	M. CHAUDESAYGUES Christophe Gimels 48100 MONTRODAT	Propriétaire en vertu d'un partage tenant lieu d'attestation en date du 21 mai 2012 passée au ministère de Maître DELHAL notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) publié au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de MENDE (48) le 12 juin 2012 référence d'enlissement 4804P31 2012P2152.
2	C	203	Bos mejo et lou rous	Futaie	112725	294	- Monsieur SALLES Fabien Yvan né le 12/11/1982 à MENDE (48), époux DRUTEL Charlie, demeurant 8, les Vergnèdes 48 500 LA CANOURGUE (identité régulièrement justifiée).	M. SALLES Fabien La Rouvière 48100 LE BUISSON	Propriétaire en vertu d'une vente en date du 04 octobre 2007 passée au ministère de Maître Philippe BOULET notaire à MARVEJOLS (48) publié au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de MENDE (48) le 19 novembre 2007 référence d'enlissement 4804P31 2007P4135.

**INVENTAIRE PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
(réalisé à partir des origines cadastrales)**

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
1	C	201	Les combes	Pâturage	2818	1609 dont 166m² en ZPS	- Monsieur CHAUDESAYGUES Christophe Bernard Louis né le 28/03/1971 à MARVEJOLS (048), époux TEISSEDRE Stéphanie, demeurant Gimels - 48100 MONTRODAT	M. CHAUDESAYGUES Christophe Gimels 48100 MONTRODAT
2	C	203	Bos mejo et lou rous	Futaie	112725	43838 dont 11207m² en ZPS	- Monsieur SALLES Fabien Yvan né le 12/11/1982 à MENDE (48), époux DRUTEL Charlie, demeurant 8, les Vergnèdes 48 500 LA CANOURGUE.	M. SALLES Fabien La Rouvière 48100 LE BUISSON
3	C		Ravin de l'Arjoulière	Ravin		696	- Monsieur SALLES Fabien Yvan né le 12/11/1982 à MENDE (48), époux DRUTEL Charlie, demeurant 8, les Vergnèdes 48 500 LA CANOURGUE.	M. SALLES Fabien La Rouvière 48100 LE BUISSON

**ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021- 312-004 du 8 novembre 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Saint Léger de Peyre.
Communauté de communes du Gévaudan,
CAPTAGE D'ESPERES

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2021-180-0001 du 29 juin 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du captage d'Espères et des captages de Pouzels Est, Pouzels Milieu, Pouzels Ouest et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gévaudan en date du 20 décembre 2018 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Combettes Aval, Espères, Fraissinet Aval et des Pouzels, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire de la commune de St Léger de Peyre - ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu le rapport de Monsieur PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de juillet 2018 et la validation en date du 03 septembre 2018 de la délimitation de périmètre de protection immédiate ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-283-002 du 09 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Combettes Aval, Espères, Fraissinet Aval et des Pouzels, et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune de St Léger de Peyre,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Gévaudan personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source d'Espères sise sur la commune de Saint Léger de Peyre.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'Espères.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage d'Espères est situé au Martinas, sur les parcelles numéro 484 et 485 section E de la commune de Saint Léger de Peyre.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 : X = 723,633 km, Y = 6 391,636 km, Z = 1 087 m/NGF.

Sa profondeur est de 2,2 mètres.

Ce captage est constitué d'un système permettant la captation des eaux du type puits filtrant composé d'un ouvrage circulaire en buses béton de diamètre 1,2 mètre comprenant un compartiment unique sans système de trop-plein et vidange. La conduite de départ vers le collecteur est équipée d'une crépine. Il existe une ancienne canalisation qui n'est plus en service. Son accès se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. Il est entouré d'une margelle béton de 1,5 mètre de large avec une pente vers l'extérieur. Le radier se trouve à environ 2,2 mètres de profondeur et à 1,9 mètres par rapport au terrain naturel, cet ouvrage étant surélevé. Les eaux sont captées par le fond de l'ouvrage constitué par des graves naturelles et par des barbacanes percées. L'espace annulaire du puits a été comblé par de la pierre cassée et protégé par un feutre géotextile.

Le second ouvrage, situé à environ 8 mètres du précédent, est un collecteur rectangulaire en béton préfabriqué surélevé de 0,5 mètre par rapport au terrain naturel et comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Les bacs de décantation et de prise sont équipés de système de bondes de trop-plein et vidange. Le pied sec est muni d'une grille d'évacuation au sol. L'exhaure des trop-pleins et vidanges se trouve à 50 mètres en contrebas du collecteur est équipé d'une tête de buse bétonnée et d'un clapet. Deux conduites de départ équipées de crépine permettent pour chacune d'entre elle l'alimentation du réservoir d'Espères et le renforcement au besoin du réseau de Saint Léger de Peyre grâce à un système de vannes disposé dans un regard situé en contrebas du collecteur. L'accès se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. L'ensemble de ces ouvrages n'est pas protégé par une clôture.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage d'Espères sont :

- débit annuel : 4 100 m³/an
- débit moyen journalier : 30 m³/jour.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- le système de clapet présent à l'exhaure du trop-plein devra être changé ;
- mise en place d'une clôture grillagée et de 2 mètres de hauteur et équipée d'un portail d'accès fermant à clé autour de l'ensemble des ouvrages.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 136, 139 et 146 section B sur la commune de Saint Léger de Peyre.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Une double clôture en ronces artificielles sur piquets bois sera installée sur la périphérie de la délimitation du périmètre de protection immédiate pour limiter les risques de dégradation de la clôture du périmètre de protection immédiate par le bétail.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 39 811 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Léger de Peyre. Une zone de protection spéciale (ZPS) s'étendant en amont du captage sur environ 43% du périmètre de protection rapprochée est instaurée de manière à limiter les pollutions liées aux activités agricoles ; cette zone est délimitée conformément aux annexes. Une clôture type « agricole » sera installée pour délimiter la zone de protection spéciale.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...);
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Le pâturage dans la zone de protection spéciale ;
- L'épandage de matières organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques dans la zone de protection spéciale.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les épandages d'engrais chimiques sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère,

- o sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans ;

- Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - o hors de la zone sensible,
 - o selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère,
 - o sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que terres, prés et pâtures.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source d'Espères dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Saint Léger de Peyre et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Léger de Peyre dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan,

Le maire de la commune de Saint Léger de Peyre,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général
signé

Thomas ODINOT

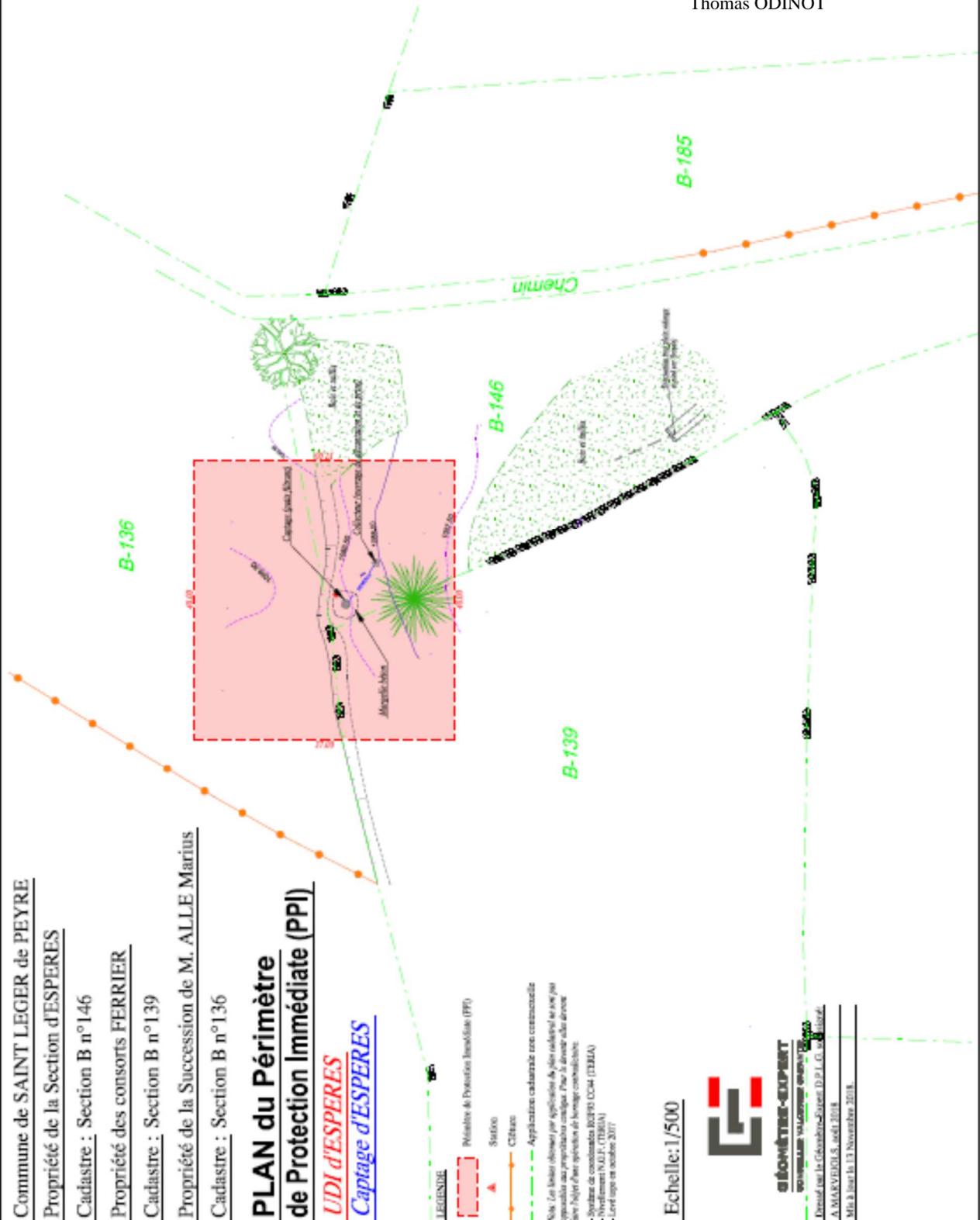
PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DOSSIER N° 17.0041



Vu et annexé à l'arrêté préfectoral n°
 PREF-BCPPAT-2021-312-004 du 8 novembre
 2021

Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général
signé
 Thomas ODINOT



Commune de SAINT LEGER de PEYRE
 Propriété de la Section d'ESPERES
 Cadastre : Section B n° 146
 Propriété des consorts FERRIER
 Cadastre : Section B n° 139
 Propriété de la Succession de M. ALLE Marius
 Cadastre : Section B n° 136

PLAN du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) UDI d'ESPERES Captage d'ESPERES

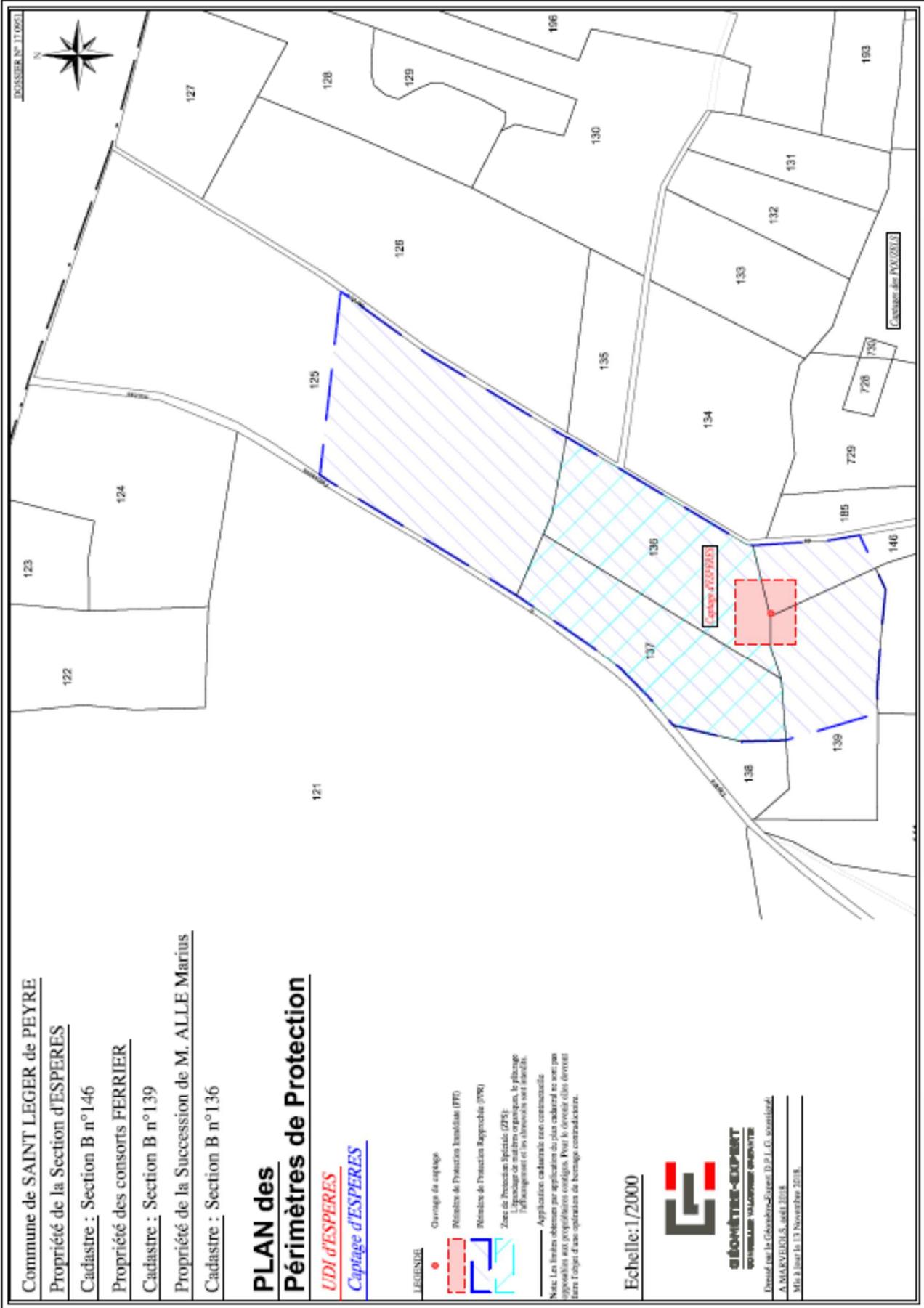
- LEGENDE**
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
 - ▲ Station
 - Capture
 - Application cadastrale zone communale
- Note : Les limites délimitées par application de plan cadastre ne sont pas opposables aux propriétaires concernés. Pour le dossier de la commune de Saint-Léger de Peyre, l'arrêté préfectoral n° 2021-312-004 du 8 novembre 2021 a été pris en application de l'article 17 de la loi n° 2004-717 du 12 juillet 2004 relative à l'égalité territoriale (LEA).
- Arrêté de reconnaissance des UDI (URBA) (DEMA)
 • Modification N.O.P. (URBA)
 • Levé topo en octobre 2017

Echelle: 1/500



ESPERES-EXPERT
 10 Avenue de la République - 31100 TOULOUSE
 Dossiers n° 17.0041 - 17.0042 - 17.0043
 A. MARVEJOLS, avril 2018
 Mis à jour le 13 novembre 2021.

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Commune de SAINT LEGER de PEYRE

Propriété de la Section d'ESPERES

Cadastré : Section B n°146

Propriété des consorts FERRIER

Cadastré : Section B n°139

Propriété de la Succession de M. ALLE Marius

Cadastré : Section B n°136

**PLAN des
Périmètres de Protection**

UDI d'ESPERES
Captage d'ESPERES

- LEGENDE**
- Ouvrage de captage
 - Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
 - Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
 - Zone de Protection Spéciale (ZPS):
L'étalement de certains ouvrages, le placage
d'affaissement et les abreuvoirs sont interdits.
 - Applications cadastrales non contractuelles

Note: Les limites obtenues par application du plan cadastral ne sont pas opposables aux propriétaires concernés. Pour le connaître, ils devront faire l'objet d'une opération de bornage contractuelle.

Echelle: 1/2000



géomètres-experts
SOCIÉTÉ PAR ACTIONNAIRES
D. P. L. G. ASSOCIÉS

A. MARTELIN, gérant
Mise à jour le 13 Novembre 2013.

ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

ETAT PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastal	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
2	B	136	Bouloire	Terre	8996	779	- Succession de Monsieur ALLE Marius Jean-Baptiste né le 30/01/1911 à SAINT LEGER DE PEYRE (48), veuf ROUSSET, décédé le 07/12/2003 à MARVEJOLS (48) chez Mme BROS Marie-Christine 3 lot ST LEGER - 48100 MARVEJOLS (identité régulièrement justifiée)	M. ATTRAZIC Christian Chapchines 48130 PEYRE EN AUBRAC	Non publié au fichier immobilier.
4	B	139	Soubirou	Pré	9080	341	<p>Consorts FERRIER :</p> <p>-Usufruitière : Mme BOULET Paulette Odette née le 05/09/1940 à LA CHAZE DE PEYRE (48), veuve de FERRIER Armand, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE (identité régulièrement justifiée)</p> <p>-Nue-propriétaire : Mme FERRIER Christine Marie-Louise née le 27/08/1969 à MARVEJOLS (48), épouse POULALION Michel, demeurant Gènesstuejols – 48310 NOALHAC (identité régulièrement justifiée)</p> <p>-Nu-propriétaire : M. FERRIER Hervé Alain né le 10/03/1975 à MONTRODAT (48), demeurant 48130 PEYRE EN AUBRAC (identité régulièrement justifiée)</p> <p>-Nue-propriétaire : Mme FERRIER Isabelle Marie-José née le 19/03/1964 à MARVEJOLS (48), demeurant 10 rue Marguerite – Yourcenar – 44240 CHAPELLE SUR ERDRE (LA) (identité régulièrement justifiée)</p> <p>-Nu-propriétaire : M. FERRIER Jean-Louis Armand né le 11/07/1968 à MARVEJOLS (48), époux OSTY Sylviane, demeurant La Védrine – 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX (identité régulièrement justifiée)</p> <p>-Nu-propriétaire : M. FERRIER Joël Jean Marie né</p>	M. FERRIER Joël Espères 48100 SAINT LEGER DE PEYRE	Propriétaires en vertu d'une attestation après décès en date du 13 août 2005 passée au ministère de Maître Philippe BOULET notaire à MARVEJOLS (48) publié au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de MENDE (48) le 19 septembre 2005 référence d'enlissement 4804P31 2005P3821.
							le 16/09/1966 à MARVEJOLS (048), époux ROUME Nathalie, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE (identité régulièrement justifiée)		
							-Nue-propriétaire : Mme FERRIER Martine Mathilde née le 28/05/1965 à MARVEJOLS (048), épouse DALLE Etienne, demeurant BAF route de Brion – Le bourg de Malbouzon – 48100 PRINSUEJOLS-MALBOUZON (identité régulièrement justifiée)		
5	B	146	Graments	Pâturage	7575	359	- Section d'Espères – Mairie - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE		Non publié au fichier immobilier

INVENTAIRE PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (réalisé à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastal	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
1	B	125	Croux puech	Terre	36956	15712	<p>-Usufruitier : M. OSTY Etienne Adrien Marie né le 04/06/1943 à RECOULES DE FUMAS (048), époux POUDEVIGNE Marie, demeurant Feybesses Basses – 48100 RECOULES DE FUMAS</p> <p>-Nu-propriétaire : M. OSTY Jean-François né le 28/08/1976 à MENDE (048), demeurant à Feybesses Basses – 48100 RECOULES DE FUMAS</p>	M. OSTY Jean-François Feybesses 48100 RECOULES DE FUMAS
2	B	136	Bouloire	Terre	8996	8217	- Succession de Monsieur ALLE Marius Jean-Baptiste né le 30/01/1911 à SAINT LEGER DE PEYRE (048), veuf ROUSSET, décédé le 07/12/2003 à MARVEJOLS (48) chez Mme BROS Marie-Christine 3 lot ST LEGER - 48100 MARVEJOLS	M. ATTRAZIC Christian Chapchines 48130 PEYRE EN AUBRAC
3	B	137	Bouloire	Terre	8898	8898	- M. ROUSSET Pascal né le 10/04/1972 à MARVEJOLS (048), demeurant à Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE	M. ROUSSET Pascal Espères 48100 SAINT LEGER DE PEYRE
4	B	139	Soubirou	Pré	9080	5090	<p>Consorts FERRIER :</p> <p>-Usufruitière : Mme BOULET Paulette Odette née le 05/09/1940 à LA CHAZE DE PEYRE (048), veuve FERRIER, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE</p> <p>-Nue-propriétaire : Mme FERRIER Christine Marie-Louise née le 27/08/1969 à MARVEJOLS (048), épouse POULALION Michel, demeurant Gènesstuejols – 48310 NOALHAC</p>	M. FERRIER Joël Espères 48100 SAINT LEGER DE PEYRE

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
							<p><i>-Nu-propriétaire:</i> M. FERRIER Hervé Alain né le 10/03/1975 à MONTRODAT (048), demeurant 48130 PEYRE EN AUBRAC</p> <p><i>-Nu-propriétaire:</i> Mme FERRIER Isabelle Marie-José née le 19/03/1964 à MARVEJOLS (48), demeurant 10 rue Marguerite – Yourcenar – 44240 CHAPELLE SUR ERDRE (LA)</p> <p><i>-Nu-propriétaire:</i> M. FERRIER Jean-Louis Armand né le 11/07/1968 né à MARVEJOLS (48), époux OSTY Sylviane, demeurant La Védrine – 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX</p> <p><i>-Nu-propriétaire:</i> M. FERRIER Joël Jean Marie né le 16/09/1966 à MARVEJOLS (048), époux ROUME Nathalie, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE</p> <p><i>-Nu-propriétaire:</i> Mme FERRIER Martine Mathilde née le 28/05/1965 à MARVEJOLS (048), épouse DALLE Etienne, demeurant BAF route de Brion – Le bourg de Malbouzon – 48100 PRINSUEJOLS-MALBOUZON</p>	
5	B	146	Graments	Pâture	7575	1894	- Section d'Espères – Mairie - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE	-

ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021-312-005 du 8 novembre 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE

Commune de Saint Léger de Peyre.
Communauté de communes du Gévaudan,
CHAMP CAPTANT DE POUZELS

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2021-180-0001 du 29 juin 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du captage d'Espères et des captages de Pouzels Est, Pouzels Milieu, Pouzels Ouest et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gévaudan en date du 20 décembre 2018 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Combettes Aval, Espères, Fraissinet Aval et des Pouzels, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire de la commune de St Léger de Peyre - ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu le rapport de Monsieur PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de juillet 2018 et la validation en date du 03 septembre 2018 de la délimitation de périmètre de protection immédiate ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-283-002 du 09 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Combettes Aval, Espères, Fraissinet Aval et des Pouzels, et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune de St Léger de Peyre,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Gévaudan personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant de Pouzels sis sur la commune de Saint Léger de Peyre.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du champ captant de Pouzels.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le champ captant de Pouzels est situé au Clauzet, sur la parcelle numéro 728 section B de la commune de Saint Léger de Peyre.

Les coordonnées approximatives en Lambert 93 des ouvrages sont :

- Ouvrage 1-Ouest : X = 725,063 km, Y = 6 390,558 km, Z = 1 086 m/NGF ;
- Ouvrage 2-Milieu : X = 725,063 km, Y = 6 390,558 km, Z = 1 086 m/NGF ;
- Ouvrage 3-Est : X = 725,071 km, Y = 6 390,591 km, Z = 1 086 m/NGF ;
- Collecteur principal : X = 725,023 km, Y = 6 390,537 km, Z = 1 086 m/NGF.

Leur profondeur est de 2,55 à 2,8 mètres.

Les ouvrages de captage sont constitués de collecteurs circulaires en buses béton d'un diamètre de 1 mètre sur une hauteur totale allant de 2,55 mètres à 2,8 mètres avec une réhausse des têtes de captage de 0,35 à 0,7 mètre par rapport au terrain naturel. A l'intérieur de ces collecteurs, un bac unique permet de recevoir les eaux captées. Ces bacs sont équipés d'un départ non crépiné dirigé vers le collecteur principal pour les ouvrages 1-Ouest et 2-Milieu, et vers l'ouvrage 2-Milieu pour l'ouvrage 3-Est. L'accès à ces ouvrages se fait par des capots fonte démunis de cheminée d'aération. A l'intérieur de l'ouvrage 2-Milieu, une canalisation en PEHD permet une liaison entre l'ouvrage 3-Est et le collecteur principal permettant de différencier au niveau de ce collecteur les débits entre les

ouvrages 2-Milieu et 3-Est. Le système de captage des eaux pour ces trois ouvrages correspond à ceux des puits avec des venues d'eau à travers graves calcaires naturelles situés en fond des ouvrages. Compte tenu de ce mode de captation, l'installation de dispositif de trop-plein et de vidange n'est pas possible.

Les trois systèmes de captage sont situés dans un périmètre clôturé avec un accès par un large portail cadénassé.

Le collecteur principal est constitué de buses béton de diamètre 1,6 mètre et de 2,10 de hauteur. Cet ouvrage se compose d'un bac unique recevant les eaux captées aux trois captages. Ce bac dispose d'une bonde de trop-plein/vidange dont l'exutoire alimente un abreuvoir sans protection sanitaire. Les trois venues issues des captages alimentent ce collecteur. Dans cet ouvrage, il existe deux départs : une canalisation crépinée dirigée vers un brise charge avant de rejoindre le réservoir de Saint Léger de Peyre et une seconde, de diamètre plus petit et non crépiné, dont l'exutoire est inconnu. L'accès à cet ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. La descente à l'intérieur se fait par une échelle en aluminium. Cet ouvrage n'est pas clôturé.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du champ captant de Pouzels sont :

- débit annuel : 4 000 m³/an
- débit moyen journalier : 30 m³/jour ; ce débit est commun au champ captant de Pouzels et au captage de Combettes aval.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- au niveau de l'ouvrage de captage Pouzels 1-Ouest :
 - remplacement des viroles défailantes avec reprise du scellement du capot fonte ;
 - reprise de l'étanchéité des joints entre viroles hors d'eau ;
 - pose d'une crépine sur la canalisation de départ ;
 - remplacement du capot fonte par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération avec une moustiquaire ;
 - mise en place d'une margelle béton au sol sur 1,5 mètre de largeur avec une pente vers l'extérieur ;
- au niveau de l'ouvrage de captage Pouzels 2-Milieu :
 - remplacement des viroles défailantes avec reprise du scellement du capot fonte ;
 - reprise de l'étanchéité des joints entre viroles hors d'eau ;
 - pose d'une crépine sur la canalisation de départ ;
 - réhausse de l'ouvrage de manière à ce que celui dépasse d'au moins 0,5 mètre ;
 - remplacement du capot fonte par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération avec une moustiquaire ;
 - mise en place d'une margelle béton au sol sur 1,5 mètre de largeur avec une pente vers l'extérieur ;
- au niveau de l'ouvrage de captage Pouzels 3-Est :
 - remplacement des viroles défailantes avec reprise du scellement du capot fonte ;
 - reprise de l'étanchéité des joints entre viroles hors d'eau ;
 - pose d'une crépine sur la canalisation de départ ;
 - réhausse de l'ouvrage de manière à ce que celui dépasse d'au moins 0,5 mètre ;
 - remplacement du capot fonte par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération avec une moustiquaire ;
 - mise en place d'une margelle béton au sol sur 1,5 mètre de largeur avec une pente vers l'extérieur ;
- au niveau du collecteur principal :
 - installation d'une grille de protection au niveau de l'exutoire du trop-plein ;

- suppression de la canalisation alimentant un abreuvoir ;
- pour l'ensemble de ces ouvrages : mise en place d'une clôture grillagée et de 2 mètres de hauteur et équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du champ captant en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 728, 729, 730 et 731 section B sur la commune de Saint Léger de Peyre.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Une double clôture en ronces artificielles sur piquets bois sera installée sur la périphérie de la délimitation du périmètre de protection immédiate pour limiter les risques de dégradation de la clôture du périmètre de protection immédiate par le bétail.

Les aménagements dans ce périmètre respecteront les principes suivants :

- débroussaillage et nivellement du périmètre de protection immédiate sans apport de matériaux ;
- enlèvement du tas de pierres situé dans le secteur Nord ;
- création d'un fossé de 0,3 à 0,5 mètre de profondeur à l'aval du périmètre de protection immédiate, et à l'intérieur de celui-ci, de manière à drainer les eaux de surface ;
- création de rigoles latérales afin d'évacuer les eaux drainées vers le Sud.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 56 818 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Léger de Peyre. Une zone de protection spéciale (ZPS) s'étendant en amont du captage sur environ 52% du périmètre de protection rapprochée est instaurée de manière à limiter les pollutions liées aux activités agricoles ; cette zone est délimitée conformément aux annexes. Une clôture type « agricole » sera installée pour délimiter la zone de protection spéciale.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...);
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Le pâturage dans la zone de protection spéciale ;
- L'épandage de matières organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques dans la zone de protection spéciale.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les épandages d'engrais chimiques sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère,
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans ;

- Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- hors de la zone sensible,
- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère,
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que terres, landes, prés et pâtures.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du champ captant de Pouzels dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Saint Léger de Peyre et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Léger de Peyre dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le maire de la commune de Saint Léger de Peyre,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Thomas ODINOT

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

ETAT PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
9	B	728	Clauzet	Sol	710	710	- Commune de SAINT LEGER DE PEYRE Mairie-48100 SAINT LEGER DE PEYRE - Numéro de SIREN : 214 801 680	-	Propriétaire en vertu d'un acte de cession de droits de source en date du 30 décembre 1985 passé au ministère de Maître FLEISCH alors Notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) et publié au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de MENDE (48) le 03 février 1986 Volume 2467 N°39.
10	B	729	Clauzet	Pâturage	6782	2693	- M. ROUSSET Pascal né le 10/04/1972 à MARVEJOLS (048), demeurant à Espères - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE (identité régulièrement justifiée)	M. ROUSSET Pascal Espères 48100 SAINT LÉGER DE PEYRE	Propriétaire en vertu d'une acquisition en date du 04 janvier 1995 passée au ministère de Maître RUAT alors Notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) et publié au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de MENDE (48) le 21 février 1995 Volume 1995P N°825.
11	B	730	Les pouzels	Sol	161	161	- Commune de SAINT LEGER DE PEYRE Mairie-48100 SAINT LEGER DE PEYRE - Numéro de SIREN : 214 801 680	-	Propriétaire en vertu d'un acte de cession de droits de source en date du 30 décembre 1985 passé au ministère de Maître FLEISCH alors Notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) et publié au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de MENDE (48) le 03 février 1986 Volume 2467 N°39.

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
12	B	731	Les pouzels	Pré	9989	963	- M. ROUSSET Pascal né le 10/04/1972 à MARVEJOLS (048), demeurant à Espères - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE (identité régulièrement justifiée)	M. ROUSSET Pascal Espères 48100 SAINT LÉGER DE PEYRE	Propriétaire en vertu d'une acquisition en date du 04 janvier 1995 passée au ministère de Maître RUAT alors Notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) et publié au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de MENDE (48) le 21 février 1995 Volume 1995P N°825.

INVENTAIRE PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
(réalisé à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
1	B	126	Chon buisson	Terre	22760	10480	- <u>Usufruitier</u> : M. OSTY Etienne Adrien Marie né le 04/06/1943 à RECOULES DE FUMAS (048), époux POUDEVIGNE Marie, demeurant Feybesses Basses – 48100 RECOULES DE FUMAS - <u>Nu-proprétaire</u> : M. OSTY Jean-François né le 28/08/1976 à MENDE (048), demeurant à Feybesses Basses – 48100 RECOULES DE FUMAS	M. OSTY Jean-François Feybesses 48100 RECOULES DE FUMAS
2	B	129	Rouquillade	Terre	3326	3326	- Mme GROLLIER Marguerite Marie née le 05/04/1947 à RECOULES DE FUMAS (048), épouse MASSOL, demeurant 3B rue Beausejour – 12450 LUC-LA-PRIMAUBE	M. OSTY Cédric Les Pradels 48100 SAINT LEGER DE PEYRE
3	B	130	Rouquillade	Lande	18917	7717	Consorts FERRIER : - <u>Usufruitière</u> : Mme BOULET Paulette Odette née le 05/09/1940 à LA CHAZE DE PEYRE (048), veuve FERRIER, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE - <u>Nu-proprétaire</u> : Mme FERRIER Christine Marie-Louise née le 27/08/1969 à MARVEJOLS (048), épouse POULALION Michel, demeurant Génestuéjols – 48310 NOALHAC - <u>Nu-proprétaire</u> : M. FERRIER Hervé Alain né le 10/03/1975 à MONTRODAT (048), demeurant 48130 PEYRE EN AUBRAC	M. FERRIER Joël Espères 48100 SAINT LÉGER DE PEYRE

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
							- <u>Nu-proprétaire</u> : Mme FERRIER Isabelle Marie-José née le 19/03/1964, demeurant 10 rue Marguerite – Yourcenar – 44240 CHAPELLE SUR ERDRE (LA) - <u>Nu-proprétaire</u> : M. FERRIER Jean-Louis Armand né le 11/07/1968, époux OSTY Sylviane, demeurant La Védrine – 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX - <u>Nu-proprétaire</u> : M. FERRIER Joël Jean Marie né le 16/09/1966 à MARVEJOLS (048), époux ROUME Nathalie, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE - <u>Nu-proprétaire</u> : Mme FERRIER Martine Mathilde née le 28/05/1965 à MARVEJOLS (048), épouse DALLE Etienne, demeurant BAF route de Brion – Le bourg de Malbouzon – 48100 PRINSUEJOLS-MALBOUZON	
4	B	132	La deveze	Terre	4550	4550 dont 4550m² en ZPS	- Mme ALLE Solange Ginette Rosa née le 14/03/1949 à MARVEJOLS (048), veuve ATTRAZIC, demeurant Chapchimes – 48130 PEYRE EN AUBRAC	M. ATTRAZIC Christian Chapchimes 48130 PEYRE EN AUBRAC
5	B	133	La deveze	Terre	6707	6707 dont 6707 en ZPS	- Succession de Monsieur ALLE Marius Jean-Baptiste né le 30/01/1911 à SAINT LEGER DE PEYRE (048), veuf ROUSSET, demeurant par Mme BROS Marie-Christine 3 lot ST LEGER - 48100 MARVEJOLS	M. ATTRAZIC Christian Chapchimes 48130 PEYRE EN AUBRAC

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
6	B	134	Bouloire	Terre	12184	12184 dont 12184m² en ZPS	Consorts FERRIER : - <u>Usufruitière</u> : Mme BOULET Paulette Odette née le 05/09/1940 à LA CHAZE DE PEYRE (048), veuve FERRIER, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE	M. FERRIER Joël Espères 48100 SAINT LÉGER DE PEYRE
7	B	135	Bouloire	Terre	3974	3974	- <u>Nu-proprétaire</u> : Mme FERRIER Christine Marie-Louise née le 27/08/1969 à MARVEJOLS (048), épouse POULALION Michel, demeurant Génestuéjols – 48310 NOALHAC	
8	B	185	Clauzet	Pré	2256	2256	- <u>Nu-proprétaire</u> : M. FERRIER Hervé Alain né le 10/03/1975 à MONTRODAT (048), demeurant 48130 PEYRE EN AUBRAC - <u>Nu-proprétaire</u> : Mme FERRIER Isabelle Marie-José née le 19/03/1964, demeurant 10 rue Marguerite – Yourcenar – 44240 CHAPELLE SUR ERDRE (LA) - <u>Nu-proprétaire</u> : M. FERRIER Jean-Louis Armand né le 11/07/1968, époux OSTY Sylviane, demeurant La Védrine – 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX - <u>Nu-proprétaire</u> : M. FERRIER Joël Jean Marie né le 16/09/1966 à MARVEJOLS (048), époux ROUME Nathalie, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE - <u>Nu-proprétaire</u> : Mme FERRIER Martine Mathilde née le 28/05/1965 à MARVEJOLS (048), épouse DALLE Etienne, demeurant BAF route de Brion – Le bourg de Malbouzon – 48100 PRINSUEJOLS-MALBOUZON	

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
10	B	729	Clauzet	Pâture	6782	4089 dont 4089m² en ZPS	- M. ROUSSET Pascal né le 10/04/1972 à MARVEJOLS (048), demeurant à Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE	M. ROUSSET Pascal Espères 48100 SAINT LÉGER DE PEYRE
12	B	731	Les pouzels	Pré	9989	3745 dont 3745m² en ZPS		
13	B			Chemin d'exploitation		769	INDIVISION : *- Mme ALLE Solange Ginette Rosa née le 14/03/1949 à MARVEJOLS (048), veuve ATTRAZIC, demeurant Chapchimes – 48130 PEYRE EN AUBRAC *- Succession de Monsieur ALLE Marius Jean-Baptiste né le 30/01/1911 à SAINT LEGER DE PEYRE (048), veuf ROUSSET, demeurant par Mme BROS Marie-Christine 3 lot ST LEGER - 48100 MARVEJOLS *- Consorts FERRIER : - <u>Usufruitière</u> : Mme BOULET Paulette Odette née le 05/09/1940 à LA CHAZE DE PEYRE (048), veuve FERRIER, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE - <u>Nue-propriétaire</u> : Mme FERRIER Christine Marie-Louise née le 27/08/1969 à MARVEJOLS (048), épouse POULALION Michel, demeurant Gènesuéjols – 48310 NOALHAC - <u>Nu-propriétaire</u> : M. FERRIER Hervé Alain né le 10/03/1975 à MONTRODAT (048), demeurant 48130 PEYRE EN AUBRAC	

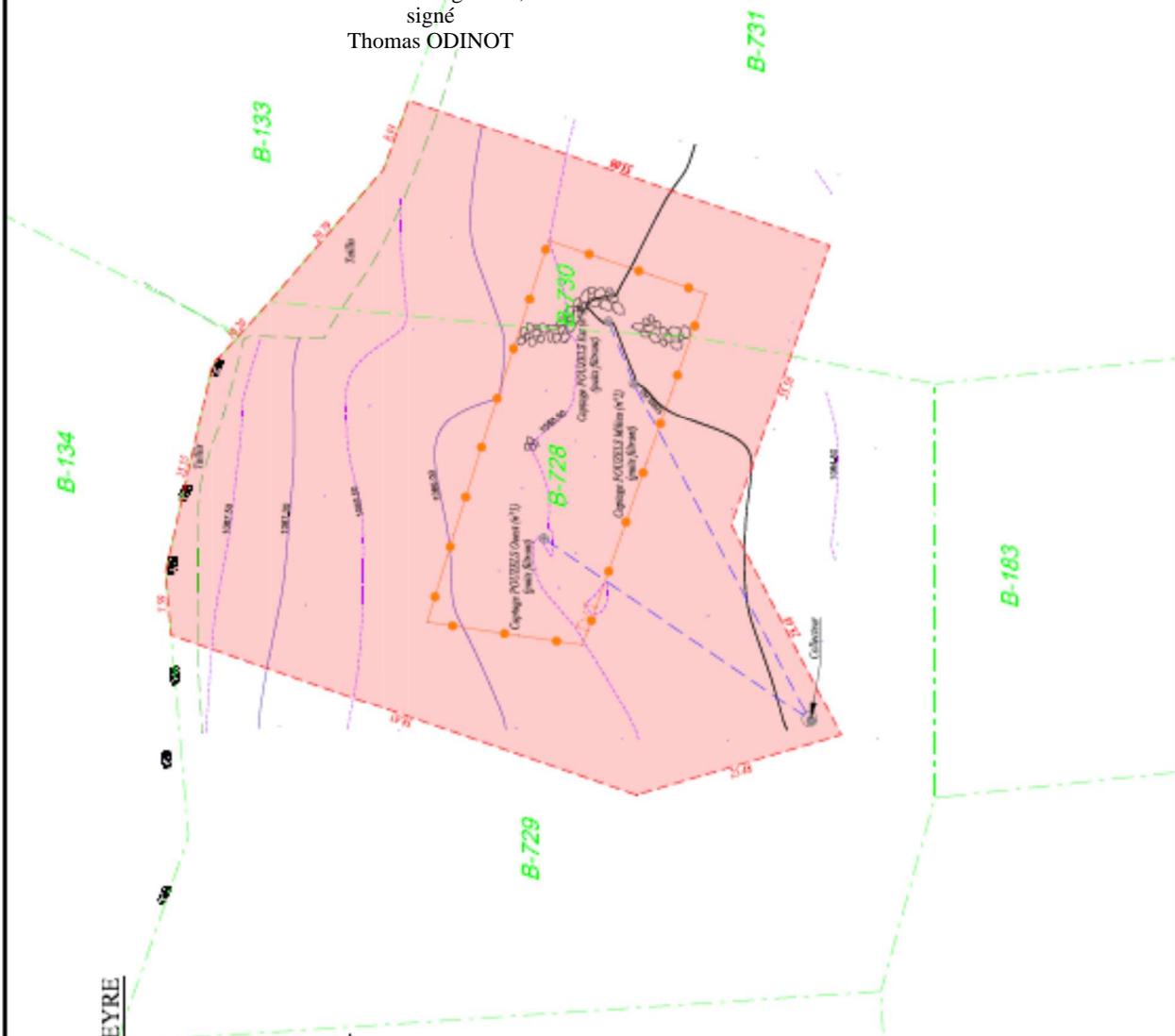
Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
							- <u>Nue-propriétaire</u> : Mme FERRIER Isabelle Marie-José née le 19/03/1964, demeurant 10 rue Marguerite – Yourcenar – 44240 CHAPELLE SUR ERDRE (LA) - <u>Nu-propriétaire</u> : M. FERRIER Jean-Louis Armand né le 11/07/1968, époux OSTY Sylviane, demeurant La Védrine – 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX - <u>Nu-propriétaire</u> : M. FERRIER Joël Jean Marie né le 16/09/1966 à MARVEJOLS (048), époux ROUME Nathalie, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE - <u>Nue-propriétaire</u> : Mme FERRIER Martine Mathilde née le 28/05/1965 à MARVEJOLS (048), épouse DALLE Etienne, demeurant BAF route de Brion – Le bourg de Malbouzon – 48100 PRINSUEJOLS-MALBOUZON	

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DOSSIER N° 11.0001



Vu et annexé à l'arrêté préfectoral n°
 PREF-BCPPAT-2021-312-005 du 8 novembre 2021
 Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général,
 signé
 Thomas ODINOT



Commune de SAINT LEGER de PEYRE

"Les Pouzels"

Propriété de la Commune de SAINT LEGER de PEYRE

Cadastre : Section B n°728-730

Propriété de M. ROUSSET Pascal

Cadastre : Section B n°729-731

**PLAN du Périmètre
 de Protection Immédiate (PPI)**

UDI de SAINT LEGER de PEYRE
Captages des POUZELS

B-185

- LEGENDE**
- - - - - Caractéristiques de jonctions
 - - - - - Clôture
 - - - - - Application cadastrée non contestée
 - - - - - Note : Les limites obtenues par application de ces données ne sont pas opposables aux propriétaires voisins. Pour la savoir elles doivent être vérifiées sur le terrain.
 - - - - - Spécifier de quel service (BEPRI, OCM, IERMA)
 - - - - - Modification N° G.P. (11883)
 - - - - - Levé topog. en octobre 2017

Echelle: 1/500



GÉOMÈTRES-EXPERTS
 SOCIÉTÉ PAR ACTIONS EN PARTICIPATION

Département de la Côte-d'Or - France, D.P.L.G. immatriculé
 A MARVEDUIS, le 01/10/2014

ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

ETAT PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastrel	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
9	B	728	Clauzet	Sol	710	710	- Commune de SAINT LEGER DE PEYRE Mairie-48100 SAINT LEGER DE PEYRE - Numéro de SIREN : 214 801 680		Propriétaire en vertu d'un acte de cession de droits de source en date du 30 décembre 1985 passé au ministère de Maître FLEISCH alors Notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) et publié au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de MENDE (48) le 03 février 1986 Volume 2467 N°39.
10	B	729	Clauzet	Pâturage	6782	2693	- M. ROUSSET Pascal né le 10/04/1972 à MARVEJOLS (048), demeurant à Espères - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE (identité régulièrement justifiée)	M. ROUSSET Pascal Espères 48100 SAINT LÉGER DE PEYRE	Propriétaire en vertu d'une acquisition en date du 04 janvier 1995 passée au ministère de Maître RUAT alors Notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) et publié au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de MENDE (48) le 21 février 1995 Volume 1995P N°825.
11	B	730	Les pouzels	Sol	161	161	- Commune de SAINT LEGER DE PEYRE Mairie-48100 SAINT LEGER DE PEYRE - Numéro de SIREN : 214 801 680		Propriétaire en vertu d'un acte de cession de droits de source en date du 30 décembre 1985 passé au ministère de Maître FLEISCH alors Notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) et publié au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de MENDE (48) le 03 février 1986 Volume 2467 N°39.

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastrel	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
12	B	731	Les pouzels	Pré	9989	963	- M. ROUSSET Pascal né le 10/04/1972 à MARVEJOLS (048), demeurant à Espères - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE (identité régulièrement justifiée)	M. ROUSSET Pascal Espères 48100 SAINT LÉGER DE PEYRE	Propriétaire en vertu d'une acquisition en date du 04 janvier 1995 passée au ministère de Maître RUAT alors Notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) et publié au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de MENDE (48) le 21 février 1995 Volume 1995P N°825.

INVENTAIRE PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (réalisé à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastrel	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
1	B	126	Chon buisson	Terre	22760	10480	- <u>Usufruitier</u> : M. OSTY Etienne Adrien Marie né le 04/06/1943 à RECOULES DE FUMAS (048), époux POUDEVIGNE Marie, demeurant Feybesses Basses - 48100 RECOULES DE FUMAS - <u>Nu-propriétaire</u> : M. OSTY Jean-François né le 28/08/1976 à MENDE (048), demeurant à Feybesses Basses - 48100 RECOULES DE FUMAS	M. OSTY Jean-François Feybesses 48100 RECOULES DE FUMAS
2	B	129	Rouquillade	Terre	3326	3326	- Mme GROLLIER Marguerite Marie née le 05/04/1947 à RECOULES DE FUMAS (048), épouse MASSOL, demeurant 3B rue Beausejour - 12450 LUC-LA-PRIMAUBE	M. OSTY Cédric Les Pradels 48100 SAINT LEGER DE PEYRE
3	B	130	Rouquillade	Lande	18917	7717	Consorts FERRIER : - <u>Usufruitière</u> : Mme BOULET Paulette Odette née le 05/09/1940 à LA CHAZE DE PEYRE (048), veuve FERRIER, demeurant Espères - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE - <u>Nu-propriétaire</u> : Mme FERRIER Christine Marie-Louise née le 27/08/1969 à MARVEJOLS (048), épouse POULALION Michel, demeurant Gènesméjols - 48310 NOALHAC - <u>Nu-propriétaire</u> : M. FERRIER Hervé Alain né le 10/03/1975 à MONTRODAT (048), demeurant 48130 PEYRE EN AUBRAC	M. FERRIER Joël Espères 48100 SAINT LÉGER DE PEYRE

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
							<p><i>-Nue-propriétaire:</i> Mme FERRIER Isabelle Marie-José née le 19/03/1964, demeurant 10 rue Marguerite – Yourcenar – 44240 CHAPELLE SUR ERDRE (LA)</p> <p><i>-Nu-propriétaire:</i> M. FERRIER Jean-Louis Armand né le 11/07/1968, époux OSTY Sylviane, demeurant La Védrine – 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX</p> <p><i>-Nu-propriétaire:</i> M. FERRIER Joël Jean Marie né le 16/09/1966 à MARVEJOLS (048), époux ROUME Nathalie, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE</p> <p><i>-Nue-propriétaire:</i> Mme FERRIER Martine Mathilde née le 28/05/1965 à MARVEJOLS (048), épouse DALLE Etienne, demeurant BAF route de Brion – Le bourg de Malbouzon – 48100 PRINSUEJOLS-MALBOUZON</p>	
4	B	132	La deveze	Terre	4550	4550 dont 4550m² en ZPS	- Mme ALLE Solange Ginette Rosa née le 14/03/1949 à MARVEJOLS (048), veuve ATTRAZIC, demeurant Chapchines – 48130 PEYRE EN AUBRAC	M. ATTRAZIC Christian Chapchines 48130 PEYRE EN AUBRAC
5	B	133	La deveze	Terre	6707	6707 dont 6707 en ZPS	- Succession de Monsieur ALLE Marius Jean-Baptiste né le 30/01/1911 à SAINT LEGER DE PEYRE (048), veuf ROUSSET, demeurant par Mme BROS Marie-Christine 3 lot ST LEGER - 48100 MARVEJOLS	M. ATTRAZIC Christian Chapchines 48130 PEYRE EN AUBRAC

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
6	B	134	Bouloire	Terre	12184	12184 dont 12184m² en ZPS	<p>Consorts FERRIER :</p> <p><i>-Usufruitière:</i> Mme BOULET Paulette Odette née le 05/09/1940 à LA CHAZE DE PEYRE (048), veuve FERRIER, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE</p> <p><i>-Nue-propriétaire:</i> Mme FERRIER Christine Marie-Louise née le 27/08/1969 à MARVEJOLS (048), épouse POULALION Michel, demeurant Gènesuéjols – 48310 NOALHAC</p> <p><i>-Nu-propriétaire:</i> M. FERRIER Hervé Alain né le 10/03/1975 à MONTRODAT (048), demeurant 48130 PEYRE EN AUBRAC</p> <p><i>-Nue-propriétaire:</i> Mme FERRIER Isabelle Marie-José née le 19/03/1964, demeurant 10 rue Marguerite – Yourcenar – 44240 CHAPELLE SUR ERDRE (LA)</p> <p><i>-Nu-propriétaire:</i> M. FERRIER Jean-Louis Armand né le 11/07/1968, époux OSTY Sylviane, demeurant La Védrine – 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX</p> <p><i>-Nu-propriétaire:</i> M. FERRIER Joël Jean Marie né le 16/09/1966 à MARVEJOLS (048), époux ROUME Nathalie, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE</p> <p><i>-Nue-propriétaire:</i> Mme FERRIER Martine Mathilde née le 28/05/1965 à MARVEJOLS (048), épouse DALLE Etienne, demeurant BAF route de Brion – Le bourg de Malbouzon – 48100 PRINSUEJOLS-MALBOUZON</p>	M. FERRIER Joël Espères 48100 SAINT LÉGER DE PEYRE
7	B	135	Bouloire	Terre	3974	3974		
8	B	185	Clauzet	Pré	2256	2256		

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
10	B	729	Clauzet	Pâturage	6782	4089 dont 4089m² en ZPS	- M. ROUSSET Pascal né le 10/04/1972 à MARVEJOLS (048), demeurant à Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE	M. ROUSSET Pascal Espères 48100 SAINT LÉGER DE PEYRE
12	B	731	Les pouzels	Pré	9989	3745 dont 3745m² en ZPS		
13	B			Chemin d'exploitation		769	<p>INDIVISION :</p> <p>*- Mme ALLE Solange Ginette Rosa née le 14/03/1949 à MARVEJOLS (048), veuve ATTRAZIC, demeurant Chapchines – 48130 PEYRE EN AUBRAC</p> <p>*-Succession de Monsieur ALLE Marius Jean-Baptiste né le 30/01/1911 à SAINT LEGER DE PEYRE (048), veuf ROUSSET, demeurant par Mme BROS Marie-Christine 3 lot ST LEGER - 48100 MARVEJOLS</p> <p>*-Consorts FERRIER :</p> <p><i>-Usufruitière:</i> Mme BOULET Paulette Odette née le 05/09/1940 à LA CHAZE DE PEYRE (048), veuve FERRIER, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE</p> <p><i>-Nue-propriétaire:</i> Mme FERRIER Christine Marie-Louise née le 27/08/1969 à MARVEJOLS (048), épouse POULALION Michel, demeurant Gènesuéjols – 48310 NOALHAC</p> <p><i>-Nu-propriétaire:</i> M. FERRIER Hervé Alain né le 10/03/1975 à MONTRODAT (048), demeurant 48130 PEYRE EN AUBRAC</p>	

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
							<p><u>-Nuc-propriétaire</u>: Mme FERRIER Isabelle Marie-José née le 19/03/1964, demeurant 10 rue Marguerite – Yourcenar – 44240 CHAPELLE SUR ERDRE (LA)</p> <p><u>-Nu-propriétaire</u>: M. FERRIER Jean-Louis Armand né le 11/07/1968, époux OSTY Sylviane, demeurant La Vedrine – 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX</p> <p><u>-Nu-propriétaire</u>: M. FERRIER Joël Jean Marie né le 16/09/1966 à MARVEJOLS (048), époux ROUME Nathalie, demeurant Espères – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE</p> <p><u>-Nuc-propriétaire</u>: Mme FERRIER Martine Mathilde née le 28/05/1965 à MARVEJOLS (048), épouse DALLE Etienne, demeurant BAF route de Brion – Le bourg de Malbouzon – 48100 PRINSUEJOLS-MALBOUZON</p>	

ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021-312-006 du 8 novembre 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE

Commune de Saint Léger de Peyre.
Communauté de communes du Gévaudan,
CAPTAGE DE FRAISSINET AVAL

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gévaudan en date du 20 décembre 2018 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Combettes Aval, Espères, Fraissinet Aval et des Pouzels, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire de la commune de St Léger de Peyre - ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu le rapport de Monsieur PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de juillet 2018 et la validation en date du 03 septembre 2018 de la délimitation de périmètre de protection immédiate ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-283-002 du 09 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Combettes Aval, Espères, Fraissinet Aval et des Pouzels, et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune de St Léger de Peyre,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Gévaudan personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Fraissinet aval sise sur la commune de Saint Léger de Peyre.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des Fraissinet aval .

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Fraissinet aval est situé au Martinas, sur les parcelles numéro 484 et 485 section E de la commune de Saint Léger de Peyre.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 723,633 km, Y = 6 391,636 km, Z = 1 087 m/NGF.

Sa profondeur est de 2,4 mètres.

Ce captage est constitué d'un ouvrage de collecte rectangulaire en béton comprenant de murs en agglomérés non enduits surmontés d'une dalle béton. A l'intérieur de cet ouvrage, existent un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec ; équipés pour les premiers de système de bondes de trop-plein et vidange. Le pied sec est muni d'une évacuation par tuyau PVC dans la paroi Ouest de l'ouvrage. L'exhaure des trop-pleins et vidanges se trouve en contrebas du captage et alimente un abreuvoir sans protection. La conduite de départ située dans le bac de prise est équipée d'une crépine.

L'accès au collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. Une échelle métallique permet de descendre à l'intérieur

Le radier du collecteur se trouve à environ 2,4 mètres de profondeur et à environ 2 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel.

Le système de captation des eaux est composé d'une canalisation d'environ 13,5 mètre de longueur et constituée d'un tuyau plein prolongé par alternance de drain agricole et de drain routier. Ce dispositif est orienté globalement Est / Ouest.

Le bac de réception du collecteur aval reçoit les eaux issues du système drainant ci-dessus et de l'ouvrage amont, ouvrage devant faire l'objet d'un abandon et d'une remise en état du site.

L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire et en mauvais état composé de piquets béton et de trois rangées de ronces artificielles.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage Fraissinet aval sont :

- débit annuel : 900 m³/an
- débit moyen journalier : 24 m³/jour.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- au niveau de l'ouvrage amont : retrait du dispositif de captage des eaux, dépose et évacuation du bâti du collecteur et remise en état du terrain ;
- pose d'enduits extérieurs et intérieurs sur le bâti de l'ouvrage ;
- pose d'enduits d'étanchéité dans les bacs de décantation et de prise ;
- pose d'une chape au sol du pied sec avec installation d'un siphon de sol équipé d'une grille ;
- installation d'un clapet ou d'une grille anti-intrusion à l'exutoire du trop-plein ;
- suppression de l'arrivée du captage amont ;
- réfection du drain de captage supervisée par un hydrogéologue conseil afin de supprimer le système actuel non alimentaire ; une modification de l'orientation de drain actuel est souhaitable afin d'optimiser cet ouvrage tout en limitant son extension en terme de profondeur à l'existant et en terme d'extension en garantissant une distance latérale minimale de 5 mètres et 10 mètres en amont par rapport aux limites du périmètre de protection immédiate ;
- mise en place d'une clôture grillagée et de 2 mètres de hauteur et équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 484 et 485 section E sur la commune de Saint Léger de Peyre.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les aménagements dans ce périmètre respecteront les principes suivants :

- aménagement d'un chemin d'accès ;
- abattage des arbres situés dans le périmètre de protection immédiate avec dessouchage et remblaiement ;
- débroussaillage et nivellement du périmètre de protection immédiate sans apport de matériaux ;

- création d'un merlon sur la limite nord ;
 - comblement du fossé existant ;
 - création d'un merlon de protection en amont du périmètre de protection immédiate pour éviter l'intrusion d'eaux de ruissellement issues du chemin vers le périmètre de protection immédiate.
- Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 53 260 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Léger de Peyre. Une zone de protection spéciale (ZPS) s'étendant en amont du captage sur environ 42% du périmètre de protection rapprochée est instaurée de manière à limiter les pollutions liées aux activités agricoles ; cette zone est délimitée conformément aux annexes. Une clôture type « agricole » sera installée pour délimiter la zone de protection spéciale.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...);
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Le pâturage dans la zone de protection spéciale ;

- L'épandage de matières organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques dans la zone de protection spéciale.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les épandages d'engrais chimiques sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère,
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans ;

- Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- hors de la zone sensible,
- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère,
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- Les pratiques d'exploitation forestière devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- Les coupes définitives (pas de coupes rases) sont interdites, seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien,
 - ne doivent pas stationner sur cette zone,
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;

- Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourniers ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- Au préalable à toute intervention dans le cadre de l'exploitation éventuelle du petit boisement situé actuellement sur la parcelle 456, une information devra être délivrée pour tenir compte des risques de pollution en cas de travaux.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que terres, prés, terres-landes, pâtures et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source des Fraissinet aval dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Saint Léger de Peyre et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Léger de Peyre dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;

- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

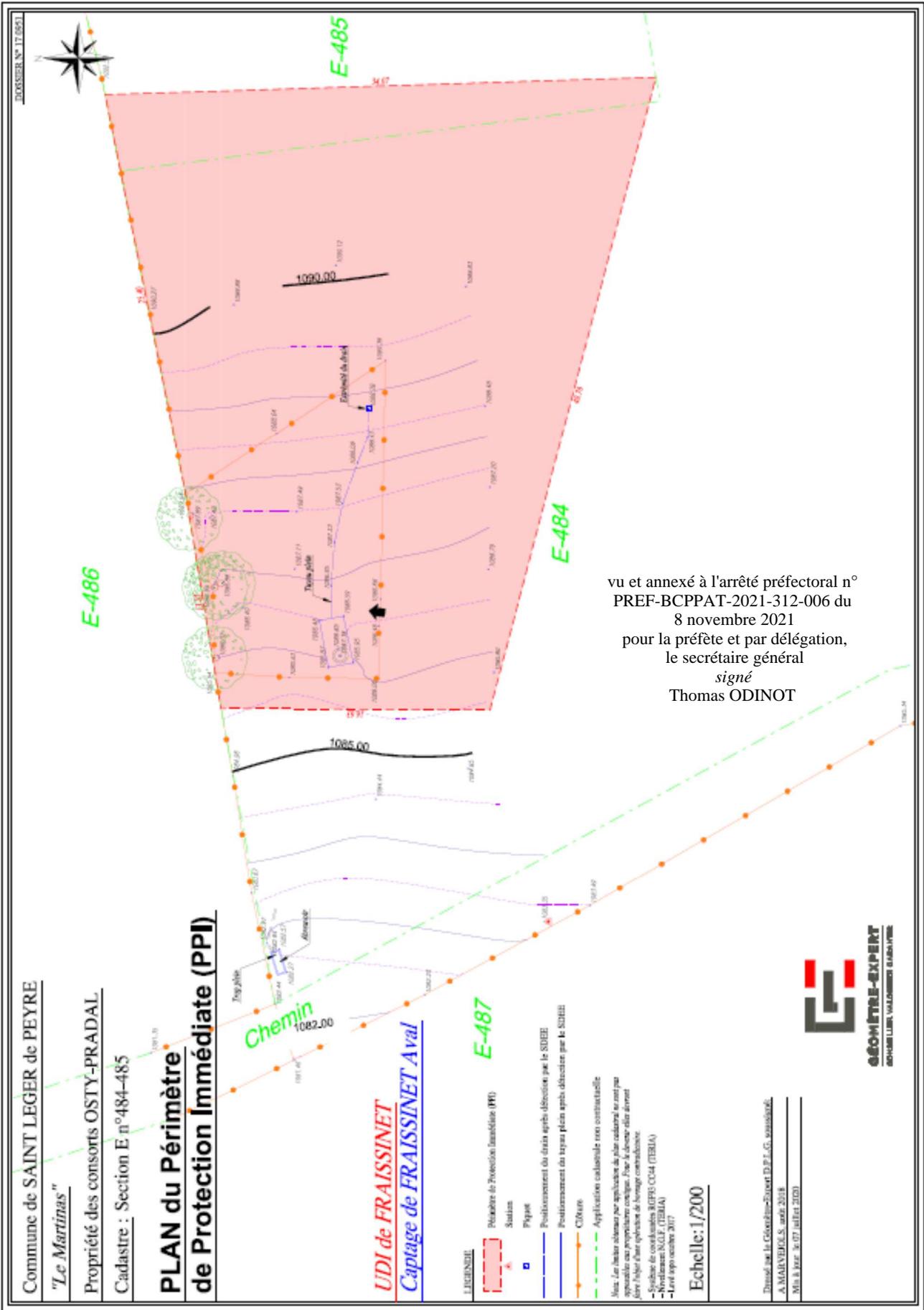
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le maire de la commune de Saint Léger de Peyre,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

signé
Thomas ODINOT

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



Commune de SAINT LEGER de PEYRE
 "Le Martinas"
 Propriété des consorts OSTY-PRADAL
 Cadastre : Section E n°484-485

PLAN du Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

UDI de FRAISSINET
Captage de FRAISSINET Aval

- LEGENDE**
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
 - Station
 - Piquet
 - Positionnement du droit après détection par le SIBIE
 - Positionnement du terrain plein après obtention par le SIBIE
 - Clôture
 - Application cadastrale non contractualisée
- Nota : Les limites obtenues par application de plan cadastral ne sont pas opposables aux propriétaires concernés. Pour le devenir elles doivent faire l'objet d'une opération de bornage contractualisée.
- Système de coordonnées RGF93 CGM (ITERIA)
 → Nordisme N.G.F. (ITERIA)
 → Levé après octobre 2017

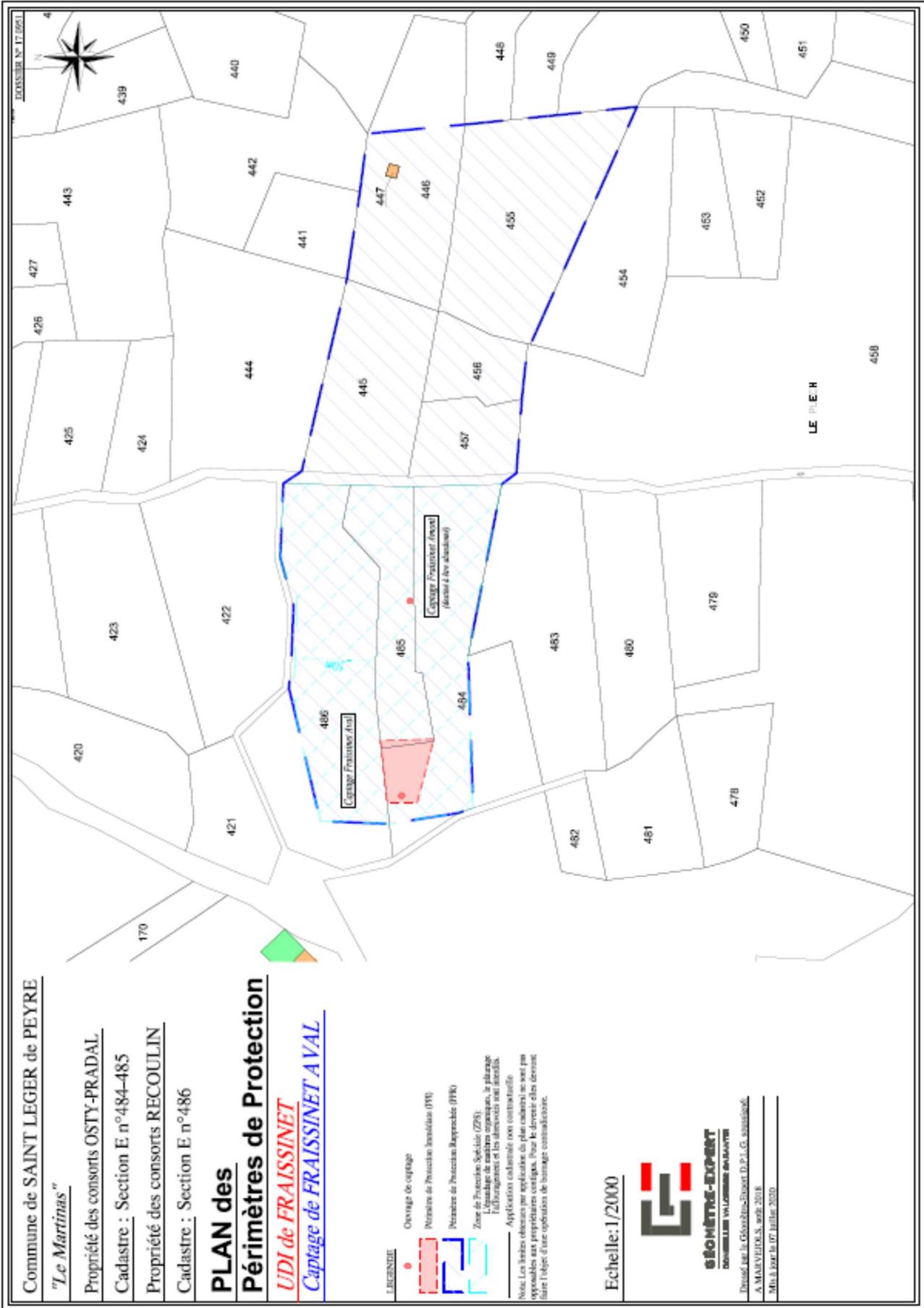
Echelle: 1/200

Dessiné par Le Géomètre-Expert D.P.L.G. associatif
 A. MAURVIEUX, année 2018
 Mise à jour le 07 juillet 2020



vu et annexé à l'arrêté préfectoral n°
 PREF-BCPPAT-2021-312-006 du
 8 novembre 2021
 pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général
signé
 Thomas ODINOT

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Commune de SAINT LEGER de PEYRE

"Le Martinas"

Propriété des consorts OSTY-PRADAL

Cadastré : Section E n°484-485

Propriété des consorts RECOULIN

Cadastré : Section E n°486

**PLAN des
Périmètres de Protection**

UDI de FRAISSINET
Captage de FRAISSINET A VAL

- LEGENDE**
- Ouvrage de captage
 - Périmètre de Protection Immédiate (PII)
 - Périmètre de Protection Rapprochée (PRR)
 - Zone de Protection Spéciale (ZPS)
L'équilibre de masses végétales, le pâturage l'éclaircissement et les travaux sont interdits.
 - Application collective non contractualisée
- Note: Les limites obtenues par application du plan cadastre ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir des terrains il faut l'usage d'une opération de bornage contractuelle.

Echelle: 1/2000



GÉOMÈTRES-EXPERT
DOMINIQUE VILLOMBARDI-BEAUVILLE

Dessiné par le Géomètre-Expert D.P.L.G. associé
A. MARVEJOLS, août 2018
Mis à jour le 01 Juillet 2020

ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

ETAT PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadstral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
7	E	484	Le martinas	Pré	12286	872	Indivision : - Monsieur OSTY Christian Jean Marie né le 28/08/1964 à MARVEJOLS (48) demeurant Le Monnet 48100 ANTRENAS (identité régulièrement justifiée). - Monsieur OSTY Daniel Louis Philippe né le 04/09/1965 à MARVEJOLS (48) demeurant Le Monnet 48100 ANTRENAS (identité régulièrement justifiée). - Monsieur OSTY Francis Gilles Denis né le 13/06/1958 à MARVEJOLS (48), époux FERRIER Josiane, demeurant L'Etendard 48100 SAINT LEGER DE PEYRE (identité régulièrement justifiée). - Monsieur OSTY Gérard Jean Pierre né le 03/05/1952 à MARVEJOLS (48), époux RESSOUCHES Céline, demeurant 10 rue de la Lavogne 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL (identité régulièrement justifiée). - Madame OSTY Henriette Marie née le 03/12/1940 à SAINT LEGER DE PEYRE (48), épouse RECOULIN Alexandre, demeurant Village des Andes 48 000 MONTS DE RANDON (identité régulièrement justifiée). - Monsieur OSTY Joël Marc François né le 06/05/1955 à MARVEJOLS (48), époux LAURAIRE Anna, demeurant Coulagnes Hautes 48 700 MONTS DE RANDON (identité régulièrement justifiée). - Madame OSTY Louise Marie née le 24/10/1939 à SAINT LEGER DE PEYRE (48), épouse TICHIT, demeurant 1 rue d'Espinassous 48 100 MARVEJOLS	M. OSTY Francis L'Etendard 48100 SAINT LEGER DE PEYRE	Propriétaires en vertu d'une attestation après décès en date du 30 octobre 2019 passée au ministère de Maître Philippe BOULET notaire à MARVEJOLS (48) publié au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de MENDE (48) le 18 novembre 2019 référence d'enlissement 4804P31 2019P3960.
8	E	485	Le martinas	Pré	5014	106			

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadstral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
							(identité régulièrement justifiée). - Monsieur OSTY Luc Louis né le 14/08/1966 à MARVEJOLS (48) demeurant l'Orée du bourg Saint Martin 12 130 SAINT-MARTIN-DE-LENNE (identité régulièrement justifiée). - Madame OSTY Lydia Michelle Simone née le 29/01/1972 à PARIS 11 ^{ème} (75) demeurant 24 rue d'Alsace 92 300 LEVALLOIS PERRET (identité régulièrement justifiée). - Madame OSTY Mauricette Jeannette Annette née le 15/09/1949 à MARVEJOLS (48), épouse CLAVEL Sylvain, demeurant 22 avenue de Peyre 48 130 PEYRE EN AUBRAC (identité régulièrement justifiée). - Madame OSTY Pascale Dominique née le 14/04/1963 à MARVEJOLS (48) demeurant 6 place de l'église 15 250 SAINT-PAUL-DES-LANDES (identité régulièrement justifiée). - Monsieur OSTY Roland Jean Germain né le 17/08/1947 à MARVEJOLS (48), époux NIQUEUX Aline, demeurant Le Mas 48 100 SAINT LAURENT DE MURET (identité régulièrement justifiée). - Monsieur PRADAL Michel Jean Marie né le 06/11/1954 à PARIS (75), époux DECORNIQUET Josette, demeurant 19 rue Sainte Beuve 33 160 SAINT MEDARD EN JALLES (identité régulièrement justifiée).		

INVENTAIRE PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
(réalisé à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
1	E	445	Saljadou	Terre	7020	7020	- Madame FAVIER Marie Joséphine née le 16/04/1945 à MARVEJOLS (048), épouse DELTOUR Louis, Fraissinet - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE	M. RECOULIN Pascal Bonneharre 48260 GRANDVALS
2	E	446	Saljadou	Pâture	9076	6187	- M. RECOULIN Michel Joseph né le 26/05/1953 à MARVEJOLS (048), demeurant à Fraissinet - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE	M. RECOULIN Pascal Bonneharre 48260 GRANDVALS
3	E	447	Saljadou	Sol	47	47		
4	E	455	Le martinas	Terre	10796	10796	<p>Consorts RECOULIN :</p> <p>- <i>Usufruitière</i> : Madame BATIFOL Maria née le 27/02/1934 à SAINT LEGER DE PEYRE (048), veuve RECOULIN Alphonse, demeurant Fraissinet - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE</p> <p>- <i>Nue-propriétaire</i> : Mme RECOULIN Martine Anne-Marie née le 14/08/1957 à MARVEJOLS (048), épouse TUZET Jean-Baptiste, demeurant au village de la Brugère - 48700 RIEUTORT DE RANDON</p> <p>- <i>Nu-propriétaire</i> : M. RECOULIN Michel Joseph né le 26/05/1953 à MARVEJOLS (048), demeurant à Fraissinet - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE</p> <p>- <i>Nu-propriétaire</i> : M. RECOULIN Pascal Alphonse né le 08/04/1966 à MARVEJOLS (048), époux PELAT Laurence, demeurant BAF Bonneharre - 48260 GRANDVALS</p>	M. RECOULIN Pascal Bonneharre 48260 GRANDVALS

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
							- <i>Nue-propriétaire</i> : Mme RECOULIN Valérie Marie-Cécile née le 13/06/1980 à MARVEJOLS (048), demeurant 26 route de l'Empéry - 48100 MARVEJOLS	
5	E	456	Le martinas	Futaie	2584	2584	- Madame OSTY Monique Madeleine Irma née le 07-07-1970 à MARVEJOLS (048), épouse ROUSSET Bernard, demeurant à Fraissinet - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE	M. ROUSSET Bernard Fraissinet 48100 SAINT LEGER DE PEYRE
6	E	457	Le martinas	Terre	2974	2974		
7	E	484	Le martinas	Pré	12286	7623 dont 7623m² en ZPS	<p>Indivision :</p> <p>- Monsieur OSTY Christian Jean Marie né le 28/08/1964 à MARVEJOLS (48) demeurant Le Monnet 48100 ANTRENAS,</p> <p>- Monsieur OSTY Daniel Louis Philippe né le 04/09/1965 à MARVEJOLS (48) demeurant Le Monnet 48100 ANTRENAS,</p> <p>- Monsieur OSTY Francis Gilles Denis né le 13/06/1958 à MARVEJOLS (48), époux FERRIER Josiane, demeurant L'Etendard 48100 SAINT LEGER DE PEYRE,</p> <p>- Monsieur OSTY Gérard Jean Pierre né le 03/05/1952 à MARVEJOLS (48), époux RESSOUCHES Céline, demeurant 10 rue de la Lavogne 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL,</p> <p>- Madame OSTY Henriette Marie née le 03/12/1940 à SAINT LEGER DE PEYRE (48), épouse RECOULIN Alexandre, demeurant Village des Andes 48 000 MONTS DE RANDON,</p> <p>- Monsieur OSTY Joël Marc François né le 06/05/1955 à</p>	M. OSTY Francis L'Etendard 48100 SAINT LEGER DE PEYRE
8	E	485	Le martinas	Pré	5014	4908 dont 4908m² en ZPS		

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
							<p>MARVEJOLS (48), époux LAURAIRE Anna, demeurant Coulagnes Hautes 48 700 MONTS DE RANDON,</p> <p>- Madame OSTY Louise Marie née le 24/10/1939 à SAINT LEGER DE PEYRE (48), épouse TICHIT, demeurant 1 rue d'Espinassous 48 100 MARVEJOLS,</p> <p>- Monsieur OSTY Luc Louis né le 14/08/1966 à MARVEJOLS (48) demeurant l'Orée du bourg Saint Martin 12 130 SAINT-MARTIN-DE-LENNE,</p> <p>- Madame OSTY Lydia Michelle Simone née le 29/01/1972 à PARIS 11 ème (75) demeurant 24 rue d'Alsace 92 300 LEVALLOIS PERRET,</p> <p>- Madame OSTY Mauricette Jeannette Annette née le 15/09/1949 à MARVEJOLS (48), épouse CLAVEL Sylvain, demeurant 22 avenue de Peyre 48 130 PEYRE EN AUBRAC,</p> <p>- Madame OSTY Pascale Dominique née le 14/04/1963 à MARVEJOLS (48) demeurant 6 place de l'église 15 250 SAINT-PAUL-DES-LANDES,</p> <p>- Monsieur OSTY Roland Jean Germain né le 17/08/1947 à MARVEJOLS (48), époux NIQUEUX Aline, demeurant Le Mas 48 100 SAINT LAURENT DE MURET,</p> <p>- Monsieur PRADAL Michel Jean Marie né le 06/11/1954 à PARIS (75), époux DECORNIQUET Josette, demeurant 19 rue Sainte Beuve 33 160 SAINT MEDARD EN JALLES.</p>	

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
9	E	486	Pastural des besses	Terre Lande	14020	10248 dont 10075m² en ZPS	<p>Consorts RECOULIN :</p> <p>- <u>Usufruitière</u> : Madame BATIFOL Maria née le 27/02/1934 à SAINT LEGER DE PEYRE (048), veuve RECOULIN Alphonse, demeurant Fraissinet - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE</p> <p>- <u>Nue-propriétaire</u> : Mme RECOULIN Martine Anne-Marie née le 14/08/1957 à MARVEJOLS (048), épouse TUZET Jean-Baptiste, demeurant au village de la Brugère - 48700 RIEUTORT DE RANDON</p> <p>- <u>Nu-propriétaire</u> : M. RECOULIN Michel Joseph né le 26/05/1953 à MARVEJOLS (048), demeurant à Fraissinet - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE</p> <p>- <u>Nu-propriétaire</u> : M. RECOULIN Pascal Alphonse né le 08/04/1966 à MARVEJOLS (048), époux PELAT Laurence, demeurant BAF Bonnecharre - 48260 GRANDVALS</p> <p>- <u>Nue-propriétaire</u> : Mme RECOULIN Valérie Marie-Cécile née le 13/06/1980 à MARVEJOLS (048), demeurant 26 route de l'Empéry - 48100 MARVEJOLS</p>	M. RECOULIN Pascal Bonnecharre 48260 GRANDVALS
10	E	DP		Chemin rural		873	<p>-Commune de SAINT LEGER DE PEYRE Mairie - 48100 SAINT LEGER DE PEYRE</p> <p>Numéro de SIREN : 214804680</p>	-

**ARRETE n°PREF-BCPPAT-2021-312-007 du 8 novembre 2021
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Saint Léger de Peyre
Communauté de communes du Gévaudan
TRAITEMENT DE SAINT LEGER DE PEYRE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Gévaudan en date du 19 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La Communauté de communes du Gévaudan est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Combettes aval et du champ captant de Pouzels sis sur la commune de Saint Léger de Peyre.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de tête de Saint Léger de Peyre, commune de Saint Léger de Peyre, et pourra traiter un débit de 200 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans le réservoir de Saint Léger de Peyre. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 10 litres; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des installations complétée par un contrôle hebdomadaire des valeurs de chlore présentes dans le réseau.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le maire de la commune de Saint Léger de Peyre,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

signé
Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-319-004
EN DATE DU 15/11/2021
PORTANT OBLIGATION DE DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS RASSEMBLANT
PLUS DE 100 PERSONNES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié, et notamment son article 29 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence est supérieur à 160/100000 habitants dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes et se déroulant dans un établissement recevant du public sont soumis à une déclaration préalable auprès des services préfectoraux dont le modèle se trouve en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté entre en vigueur dès sa parution, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 15/11/2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT2021-320-002 DU 16 NOVEMBRE 2021
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JÉRÔME PORTAL,
DIRECTEUR DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° U14636600316560 du 4 octobre 2021 de Monsieur le ministre de l'intérieur, portant mutation, nomination et détachement de M. Jérôme PORTAL, attaché principal d'administration de l'Etat, sur le poste de directeur des libertés publiques et des collectivités locales ;

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour les matières se rattachant aux attributions de sa direction.

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme PORTAL, à l'effet de signer les expressions de besoins pour les commandes n'excédant pas 3000 euros et les constatations du service fait des programmes suivants :

- 0216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » pour ce qui concerne le traitement des contentieux ;
- 0232 « Vie politique, culturelle et associative » ;
- 0303 « Immigration et asile » ;

- 0104 « intégration et accès à la nationalité française » ;

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme PORTAL à l'effet de signer les correspondances, décisions et mesures individuelles, les récépissés et documents administratifs entrant dans les compétences et la gestion de sa direction, à l'exception :

- des actes réglementaires ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des correspondances adressées :
 - aux ministres ;
 - au préfet de région ;
 - aux parlementaires ;
 - à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - aux agents diplomatiques et consulaires ;
- des saisines de toute nature présentées devant les juridictions administratives et judiciaires ainsi que devant la chambre régionale des comptes, à l'exception de celle mentionnées ci-dessous,

ARTICLE 2 : Délégation de signature est expressément donnée à M. Jérôme PORTAL pour signer :

- les obligations de quitter le territoire français des ressortissants étrangers ayant contrevenu aux dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi, les arrêtés de placement en rétention administrative et d'assignation à résidence, les saisines des juridictions et mémoires en défense s'y afférant ;
- les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE (service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance) conformément à l'instruction, du 21 septembre 2020, relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjours des mineurs étrangers ;
- les arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire, les autorisations de transports de corps et les arrêtés de dérogation d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de six jours conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire, conformément aux dispositions du code de la route ;
- les avenants aux contrats d'association entre l'État et les établissements d'enseignement privé, primaires et secondaires, conformément au code de l'éducation ;
- Les certificats de paiements des dotations et des subventions, sans limitation de montant.
- La validation des décisions du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) instruites pour le département dans le cadre de la procédure d'automatisation du FCTVA.

En outre, est donnée délégation pour signer :

- En matière de lutte contre la fraude :

- les avis et rapports adressés au conseil départemental (ASE) et aux associations (contrôle des titres d'étrangers, notamment en matière de MNA) ;
- les courriers aux mairies dans le cadre des contrôles de la délivrance des CNI et des passeports ;
- les courriers aux professionnels de l'automobile habilités dans le cadre de l'utilisation du SIV.

- En matière d'hygiène et prévention dans le cadre de ses fonctions d'assistant de prévention pour les agents relevant du périmètre du ministère de l'intérieur :

- les notes, rapports et bordereaux de transmission aux membres du CHSCT et aux services de la médecine de prévention ;

- les notes de service à l'attention des agents.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2, et à l'exception des mémoires en défense dans le cadre de contentieux administratif et judiciaire ainsi que les arrêtés de conduite et de placement en rétention administrative et d'assignation à résidence et les saisines des juridictions et mémoires en défense s'y afférant, sera exercée, dans la limite des attributions de leur section ou de leur bureau, par :

- Mme Meghan VALLAT, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des « étrangers » du bureau des étrangers, de la lutte contre la fraude et de l'accueil (BEFA).
- Mme Hayats AIT OUARET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « relation à l'usager » du bureau des étrangers, de la lutte contre la fraude et de l'accueil et adjointe au référent fraude départemental. En son absence, la délégation de signature sera exercée par Mme Meghan VALLAT.
- M. Gilbert BLANC, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et de la réglementation (BER).
- M. Laurent VAYSSIER, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales (BICCL).
- Mme Geneviève ITIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dotations aux collectivités locales (BDCL). En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ITIER, cette délégation de signature sera exercée par Mme Sandrine AURIENTIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la citoyenneté et de la légalité et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Valérie HATSCH